Canada.

ANTI-DUMPING TRIBUNAL

ANNUAL REPORT

1979

HOWARD ROSS LIBRARY
OF MANAGEMENT
JUL 15 1980
McGILL UNIVERSITY

Anti-dumping Tribunal
Tribunal Antidumping

ANTI-DUMPING TRIBUNAL

ANNUAL REPORT

1979

© Minister of Supply and Services Canada 1980

Cat. No. F 40-1979

ISBN 0-662-50752-5

Anti-dumping Tribunal
Tribunal Antidumping

The Chairman Le président

March 31, 1980

The Honourable Allan J. MacEachen, P.C., M.P.
Minister of Finance
House of Commons
Ottawa, Ontario

Dear Mr. MacEachen:

I have the honour of transmitting to you, for tabling in the House of Commons, pursuant to section 32 of the Anti-dumping Act, the Annual Report of the Anti-dumping Tribunal for the year 1979.

Yours very truly,

David Kirkwood

David H.W. Kirkwood

Ottawa, Ontario
K1A 0G5

ANTI-DUMPING TRIBUNAL

1979

Chairman	David Kirkwood
Vice-Chairman	H. Perrigo
Member	A.L. Bissonnette, Q.C.
Member	M.R. Prentis
Secretary	A.B. Trudeau

TABLE OF CONTENTS

	Page
New Appointments	9
Introduction	11
Summary of Activities for 1979	13
Activities Under Section 16.	15
Integral Horsepower Induction Motors	16
Asbestos Cement Pressure Pipe	17
Wooden Clothespins	18
Stainless Steel Pipe and Tubing	19
Radioactive Diagnostic Reagents	20
Bronze or Brass Valves	20
Polypropylene Resins	21
Waterproof Rubber Footwear	22
Compressed Air Sprayers	24
12 Gauge Shotshells	25
Stainless Steel Cast Pipe Fittings	26
Highschool and College Yearbooks	27
Stereo Consoles	28
Pipeline Steam Controls	29
Inquiries initiated in 1979 and still in progress at year-end	31
Activities Under Section 31.	33
Artificial Brick	33
Double Knit Fabrics	34
Tetanus Immune Globulin	34
Frozen Dinners	34
Colour Television Receiving Sets	34
Activities Under Section 13.	37
Airless Paint Spray Units	37
Dicalcium Phosphate	37
Others	39
Applications to the Federal Court of Appeal	39
Appendices	
Inquiries Under Section 16	42
Inquiries and Reports Under Section 16.1	52

NEW APPOINTMENTS

In October, Mr. Howard Perrigo, a member of the Tribunal since 1976, succeeded Ms. Marguerite E. Ritchie, Q.C., as Vice-Chairman. Ms. Ritchie retired in September.

Mr. W.J. Lavigne who joined the Tribunal in July 1973, retired in November.

In early December, Margaret R. Prentis was appointed as a member of the Tribunal by Order in Council, effective January 1, 1980.

Mr. B.G. Barrow accepted Order-in-Council appointments as a temporary substitute member for the periods February 15, 1979 to May 15, 1979 and November 20, 1979 to January 11, 1980.

INTRODUCTION

Canada's present anti-dumping machinery, including the Anti-dumping Tribunal, derives its authority from the Anti-dumping Act and subsequent amendments to it. That Act came into force on January 1, 1969, and modified Canada's previous anti-dumping arrangements to bring them into conformity with the "Agreement on Implementation of Article VI of the General Agreement on Tariffs and Trade" of June 30, 1967. The latter, more generally known as the GATT Anti-dumping Code, is an international convention negotiated under the auspices of the General Agreement on Tariffs and Trade (GATT) in the course of the "Kennedy Round" of multilateral tariff negotiations and adhered to by most significant trading countries. Adhering countries have an international obligation to ensure that their anti-dumping legislation and practices are not in conflict with the criteria and procedures set out in the Code.

Under the Anti-dumping Act, the Tribunal's responsibilities are not limited to anti-dumping matters. In a general sense, its mandate is to determine whether the impact of imports, dumped or otherwise, is harmful to Canadian production. The nature of its responsibility varies according to the particular situation (whether it is dealing with dumped imports, subsidized imports or any other imports).

The Tribunal conducts inquiries as a quasi-judicial court of record, in accordance with section 16 of the Act, to determine the impact of dumped imports on the production in Canada of like goods. A finding by the Tribunal that such imports are the cause of material injury results in the imposition of anti-dumping duties by the Department of National Revenue, Customs and Excise.

In the same general context, the Tribunal may be required, under section 13, to advise the Deputy Minister of National Revenue, Customs and Excise whether there is any evidence that imports which are determined or alleged to be dumped are the cause of material injury.

Under section 31 of the Act, the Tribunal is authorized at any time to review, rescind or amend any previous finding. Each existing finding is periodically examined by the Tribunal to determine whether or not a formal review is warranted.

Section 16.1 of the Act provides that the Governor in Council may refer to the Tribunal for inquiry and report any "other matter or thing in relation to the importation of goods into Canada that may cause or threaten injury to the production of any goods in Canada". This section has both general and specific applications. In general, it may be invoked in relation to any problem involving alleged injury caused by imports. Specifically, it is invoked in accordance with the Countervailing Duty Regulations authorized by Order in Council PC 1977-838 of March 24, 1977, to assist the Governor in Council in dealing with situations in which it has been determined that allegedly injurious imports have benefitted from foreign subsidization.

In cases involving subsidized imports or other inquiries under section 16.1, the Tribunal's findings are advisory rather than adjudicative, and any action which may follow is decided by the Governor in Council who is not bound by the Tribunal's reports.

The "Tokyo Round" of multilateral trade negotiations was concluded, in substance, in April of 1979. Among the resulting international agreements were a convention on subsidies and countervailing duties, entitled "Agreement on Interpretation and Application of Articles VI, XVI and

XXIII of the General Agreement on Tariffs and Trade", and a second convention revising the existing Anti-dumping Code of June 30, 1967. In July, Canada announced its intention to adhere to these conventions.

In light of the foregoing agreements, revisions to the present legislation may be proposed to and enacted by Parliament during 1980. The Tribunal's activities throughout 1979, however, were governed by the existing legislation.

SUMMARY OF ACTIVITIES FOR 1979

In 1979, the Tribunal experienced a small increase in activity over the preceding year. Twelve inquiries under section 16 were initiated during 1979, of which three were still in progress at year's end. Four other inquiries which had been initiated in 1978 were completed. The Tribunal also held a re-hearing and issued a new finding on pipeline steam controls in accordance with a direction of the Federal Court judgment of June 9, 1978.

Under section 31, the Tribunal rescinded five of its earlier findings of material injury. At the end of the year, the Tribunal was considering representations which were made in response to a notice of intention to rescind another injury finding. Requests for review of two additional findings were also being studied by the Tribunal.

Pursuant to section 13, the Tribunal was twice called upon to render its advice as to whether there was any evidence of injurious dumping. No references to the Tribunal were made by the Governor in Council under section 16.1 of the Act.

Projections for 1980 suggest the likelihood of a further increase in the Tribunal's activities. Based on the number of dumping investigations currently in progress by Revenue Canada, it is expected that the number of preliminary determinations in 1980 will equal or exceed those in 1979. Also, in view of the number of findings of material injury issued in the 1976/1977 period, a significant increase in review activities is anticipated.

Discharge of the Tribunal's responsibilities in 1979 involved the utilization of some twenty-eight person-years of employment and an expenditure of about one million dollars. In the absence of any significant change in the Tribunal's mandate, no increase in resources is anticipated in the current year.

ACTIVITIES UNDER SECTION 16

Under the provisions of this section, the Tribunal must make inquiry and issue a finding as to whether the dumping of the goods to which the preliminary determination applies has caused, is causing or is likely to cause material injury to the production in Canada of like goods, or whether the dumping has materially retarded or is materially retarding the establishment of production in Canada of like goods. The preliminary determination of dumping is made by the Deputy Minister of National Revenue, Customs and Excise, following an investigation into the dumping of goods into Canada, which investigation is usually initiated as a result of a complaint. A finding must be issued by the Tribunal within 90 days of the receipt of a preliminary determination of dumping.

Upon receipt of the preliminary determination, the Tribunal issues a Notice of Commencement of Inquiry to all interested parties. In the course of an inquiry, questionnaires are sent to the manufacturers and importers of the subject goods. From the replies to the questionnaires, public and confidential exhibits are compiled which summarize information pertaining to the inquiry, such as the volume and value of imports of the subject goods, the total apparent Canadian market, Canadian production, utilization of capacity, employment, etc.

An important feature of the inquiry is a public hearing at which interested parties may present evidence and argument. There are established rules of procedure governing such hearings, of which copies may be obtained from the Secretary of the Tribunal. Parties electing to participate in a hearing may do so on their own, but frequently find it advantageous to be represented or advised by counsel.

A preliminary sitting is held for the purpose of exchanging information, discussing the general procedures to be followed at the public hearing, and identifying key issues or problem areas. The Tribunal also advises counsel on matters pertaining to the treatment of confidential information. In accordance with subsection 29(3) of the Anti-dumping Act, the Tribunal is obliged to maintain the confidentiality of all evidence which is in its nature confidential. Such confidential information would include testimony given during in camera proceedings, the confidential portion of the replies to the questionnaires, profit and loss statements, evidence concerning sales volume, production, imports, and so on. Independent counsel are generally allowed access to all confidential information under their formal undertaking not to disclose such information to anyone.

Proceedings at the hearing are adversarial in nature. Evidence adduced during public and in camera proceedings is subject to cross-examination by opposing counsel and to questions by the panel of members. Parties appearing on their own also may examine on evidence presented, but because of the confidentiality requirements of subsection 29(3) such examination is necessarily limited to evidence falling within the public domain.

Upon completion of the hearing and after evaluation of the evidence, the Tribunal makes its finding concerning the question of material injury or retardation.

Integral Horsepower Induction Motors, One Horsepower (1 H.P.) to Two Hundred Horsepower (200 H.P.) Inclusive, Excluding Vertical-shaft Pump Motors Generally Referred to as Vertical P-base or Vertical P-flange Motors, Originating in or Exported from the United States of America

On January 9, 1979, the Tribunal found past, present and likelihood of material injury from the dumping of the above-mentioned goods, excluding: single phase motors; submersible pump motors for use in oil and water wells; arbor saw motors; and integral induction motors for use as replacement parts in absorption cold generator pumps manufactured by The Trane Company, in Centravac Chillers manufactured by The Trane Company, and in semi-hermetic compressors and hermetic compressors manufactured by The Trane Company.

At the hearing, six member companies of the Electrical and Electronic Manufacturers Association of Canada alleged that due to the massive thrust of U.S. imports at dumped prices, significant declines in prices, orders, profits, employment, man-hours worked, and utilization of capacity were experienced by the domestic industry. In addition, the dumping allegedly resulted in the inability to generate sufficient capital to meet the requirements of an ongoing industry.

The importers and exporters (28 firms in all) suggested that the problems of the Canadian manufacturers were not related to the dumping, but rather to such factors as an inadequate sales, service and distribution system, intense competition among the domestic producers themselves, the establishment of new production facilities exacerbating the problems of overcapacity, the inability to produce and stock the entire product range, and the industry's apparent lack of initiative in obtaining new business. It was also submitted that if an injury finding ensued, exclusions should be granted for specific, specialized motors which were not readily available from Canadian production.

During the hearing, the meaning of the words "integral horsepower" used in the Deputy Minister's preliminary determination was a contentious issue. On the basis of the evidence and in accordance with the technical standards accepted by the Canadian manufacturers, the term "integral" related to frame size identification; "integral horsepower" induction motors have frames identified by three digit numbers whereas fractional motors have two digit frame numbers.

The volume of imported motors, predominantly sourced from the U.S.A., had been steadily increasing since 1975. Sales of U.S. imports in 1975, although substantial, were less than sales from domestic production. This situation was to alter very quickly. By the end of 1977, sales of U.S. imports surpassed sales from domestic production in the proportion of 45% to 33% and in 1978, 49% to 30%.

In addition, over three-quarters of the U.S. imports investigated by the Deputy Minister were found to be dumped and the average margin of dumping was very substantial.

During the 1975 to 1978 period, the domestic industry in aggregate suffered a continuing and significant decline in profitability. Although the total market expanded greatly, sales from domestic production remained roughly constant. Employment and utilization of capacity from 1976 to 1978 were significantly below 1975 levels. Price suppression from dumped imports inhibited the necessary price increases to meet rising costs. A modest improvement in sales volume, employment and utilization of capacity was experienced in 1978, but this was not reflected in profitability. While the performance of the individual Canadian manufacturers varied, it was apparent that the dumping had prohibited them from sharing in the substantial growth of the Canadian market.

Based on the evidence, the Tribunal found past, present and future injury. However, the Tribunal was aware of many identifiable sub-categories of motors for which evidence of material injury was lacking. In some cases, the Canadian demand for certain specialized motors was too small to warrant economic production and therefore it was necessary to import. As a result, the Tribunal made exclusions for all those motors identified as not being injurious to domestic production.

Asbestos Cement Pressure Pipe Produced by or on Behalf of Cement Asbestos Products Company, Birmingham, Alabama, United States of America

In its finding of January 26, 1979, the Tribunal concluded that the dumping of the above-mentioned goods had not caused, was not causing and was not likely to cause material injury to the production in Canada of like goods.

The two complainants, Atlas Asbestos Company Ltd. (Atlas) and Johns-Manville Canada Inc., alleged that the dumping resulted in price erosion, reduced employment, decreased utilization of capacity, loss of orders and market share, high inventories, and reduced profits. The importer and exporter contended, however, that the competition between the Canadian producers and the strike at Atlas in 1978 accounted for the domestic industry's difficulties.

During the period 1975 to 1978, the market share in dollar terms held by the Canadian producers remained relatively constant. Except for a short-lived surge of imports in 1976, the combined sales of the Canadian producers accounted for approximately 85% of the total apparent Canadian market for the subject goods.

In 1975, the largest importer (Westburne Industrial Enterprises Ltd. (Westburne)) chose to purchase all its requirements from the exporter named in the preliminary determination, Cement Asbestos Products Company (Capco). Sales of this product, sold exclusively by Westburne, quickly displaced sales of other imported pipe, and by 1978, Westburne accounted for 90% of all sales of imports.

Imports, for the most part, did not affect the combined shares of the Canadian producers. The demand for asbestos cement pipe in Canada had been declining since 1976 and this affected both Canadian production and importations of the subject goods. The decline, particularly in 1978, appeared to have been caused by inertia in the construction industry.

The contraction of the Canadian market for the subject goods exerted an unfavorable impact on domestic production, utilization of capacity and employment. Atlas' production was further affected by a strike in 1978.

Competition from pressure pipe made of other materials (e.g. PVC) had been steadily increasing and this contributed to the contraction in the market demand for asbestos cement pressure pipe. In 1977, domestically-produced, PVC pressure pipe captured a greater volume of market share than Westburne's total asbestos cement pressure pipe sales.

Upon examination of a number of tenders for the period 1977/1978, the Tribunal found that Westburne was not generally the lowest bidder. The price differential between the lowest and the second lowest bidder was usually minimal. As well, bid prices showed a rising trend during this period, which negated the industry's allegation of price suppression.

The Tribunal concluded that, based on the evidence, the major factors responsible for the industry's difficulties were the declining demand for the subject goods, the strike at Atlas in 1978 and the market success of PVC pressure pipe. A finding of no material injury resulted.

Wooden Clothespins Originating in or Exported from Romania, Hong Kong, Taiwan and Denmark

On February 2, 1979, the Tribunal found that the dumping of wooden clothespins from Romania, Hong Kong, Taiwan and Denmark had caused, was causing and was likely to cause material injury to the production in Canada of like goods.

The complainant and sole Canadian manufacturer, Megantic Manufacturing Company (Megantic), claimed that the presence of dumped imports had prevented it from regaining large lost accounts and from raising its prices; material injury had also taken the form of price suppression, price erosion, loss of profits, underutilization of capacity, and reduced employment. The importers and exporters contended that Megantic's poor marketing and inability to meet the needs of the customer were mainly responsible for the domestic industry's difficulties.

A review of the complainant's performance showed that its profitability was low in 1975 and declined steadily in the following years, with losses in 1977 and 1978. During the period 1975 to 1977, production, employment and utilization of capacity decreased significantly. In 1978, production increased but employment and profitability continued to decline.

In the Tribunal's 1976 inquiry respecting the subject clothespins, the Tribunal found that the complainant's difficulties were largely due to its own frequent price changes and production and delivery problems. In the ensuing years, these problems were apparently resolved and its productivity and market share increased.

Nevertheless, the evidence showed that it failed to regain several large accounts lost to imports in 1974 and 1975. While the Tribunal accepted that a better marketing program might have led to greater increases in sales and market share, it felt that price suppression from the dumping was the major problem facing the domestic producer. The low prices from dumped competition inhibited any price increases on domestic product and as a result, profitability suffered. It appeared probable to the Tribunal that regardless of the complainant's marketing program, it would have had to reduce its already too low prices if it wished to regain accounts lost to dumped imports.

The Tribunal, therefore found past, present and likelihood of injury from the dumping of wooden clothespins from Romania, Hong Kong, Taiwan and Denmark. (While no shipments from Denmark were recorded in 1978, the Tribunal considered that in the changed market situation that was likely to result from this finding, there was likelihood of materially injurious dumping from that country.)

Stainless Steel Pipe and Tubing, Welded and Seamless, in Sizes from 1/4" Outside Diameter to 2 1/2" Outside Diameter and with a Wall Thickness from .022" to .154", Originating in or Exported from Japan, Australia, the United Kingdom and Sweden

In its finding of March 16, 1979, the Tribunal found that the dumping of the above-mentioned goods from Japan, the United Kingdom and Sweden had caused, was causing and was likely to cause material injury to the production in Canada of like goods, but the dumping of the above-mentioned goods from Australia had not caused, was not causing and was not likely to cause material injury to the production in Canada of like goods.

The Canadian manufacturers claimed injury in the form of loss of market share, price erosion, price suppression, reduced profitability, loss of production man-hours, and underutilization of capacity. In response, the Swedish importers/exporters contended that the Canadian producers were unable to offer the full product range from domestic production and claimed that the imported seamless product was not "like goods" to the domestically-produced welded product. Other importers contended that any injury suffered by the Canadian manufacturers was due to their weak marketing policies and insufficient inventories. Exemptions from an injury finding were requested for specific segments of the class of goods described in the preliminary determination.

The Tribunal considered whether seamless pipe and tubing, which were not produced in Canada, were like goods to the domestically-produced welded pipe and tubing. According to the evidence, the later stages in the production of seamless and welded pipe and tubing were almost identical and could be performed on the same equipment. In the marketplace, there appeared to be a high degree of substitutability between the welded and seamless products, and for some categories, the two were frequently offered by distributors at identical prices. The Tribunal was satisfied that seamless and welded stainless steel pipe and tubing were like goods for the purpose of the inquiry.

In the period from 1975 to 1978, the Canadian market for the subject goods fluctuated sharply. This was true not only of total volume, but also of the sharing of that volume between domestic production and imports, and, as to the latter, among imports from different countries. The volume of dumped product from Australia was so minuscule that, in the Tribunal's opinion, it was of no practical significance in the inquiry.

Throughout the period of review (1976 to 1978), the Canadian manufacturers managed to maintain their market share despite intense price competition from dumped imports. The largest Canadian producer offered competitive prices to protect sales volume, improved efficiency to offset declining profitability, and increased exports. Faced with price erosion from the dumping and increased material and labour costs, this producer's net profits as a percentage of sales dropped substantially in 1976 and dropped again in 1977. The other producer priced competitively in 1976, but finding this unprofitable, raised its prices in 1978 and incurred a 50% decline in sales volume. It was in a loss position throughout the period of review.

The Tribunal was satisfied that the domestic industry's product quality, technology, delivery and customer service was more than adequate to meet the needs of the market. Its products were generally substitutable for and competitive with the offshore product. With the exception of Australia, the Tribunal found past, present and likelihood of material injury from the dumping.

Radioactive Diagnostic Reagents T4RIA, T3RIA, and T3 Uptake Produced by or on Behalf of Abbott Laboratories International Co., North Chicago, Illinois, United States of America

On March 30, 1979, the Tribunal found that the dumping of the above-mentioned goods had caused, was causing and was likely to cause material injury to the production in Canada of like goods.

The complainant, Radioimmunoassay !ncorporated (RIA Inc.), alleged that price erosion, loss of sales, reduced employment, decreased profits, underutilization of capacity and retardation of research development were representative of the material injury suffered from the dumping.

The importer and exporter claimed that the complainant was unable to service the Canadian market effectively. It was also contended that the world-wide decline in prices, customer preferences, and competition from other imported product were responsible for the difficulties of the Canadian producer.

Prior to 1976, when the subject reagents were still somewhat experimental, price competition was not a significant feature in the market. In 1976, however, the market was growing rapidly. RIA Inc., which had only just commenced production in 1976, managed to acquire a substantial market share. Pricing became more competitive as the two major suppliers (RIA Inc. and the exporter named in the preliminary determination) sought greater increases in sales volume. Although RIA Inc. was sufficiently successful in obtaining market share, an analysis of the evidence revealed that it was forced by dumped competition to offer very low prices or make other market concessions in order to maintain its client base, production and sales volume. Consequently, RIA Inc.'s profitability was unimpressive throughout the period of review.

While RIA Inc.'s marketing efforts were relatively successful in southern Ontario, it had been unable to market its product on a national basis. It therefore entered into an agreement in July 1977 with Ames Company, Division of Miles Laboratories Ltd. Under this agreement, RIA Inc. sold its product directly to its customers in southern Ontario, while Ames marketed its private brand product (produced by RIA Inc.) throughout the rest of Canada. A fixed price per unit was agreed upon by the two firms. Ames, however, was unable to compete effectively with the exporter because of the prices it had to charge to cover its negotiated price with the Canadian manufacturer.

The Tribunal was therefore convinced that the materially injurious price suppression from dumping prevented RIA Inc. from operating at a satisfactory profit and essentially precluded the possibility of a successful distribution arrangement with Ames.

Bronze or Brass Gate, Globe, Check and Ball Valves, 1/4" to 3" Including Parts Thereof, Originating in or Exported from Japan

On March 30, 1979, the Tribunal found that the dumping of the above-mentioned goods from Japan had not caused, was not causing and was not likely to cause material injury to the production in Canada of like goods.

The two complainants claimed that the dumping caused material injury in the form of price suppression, loss of sales volume, underutilization of capacity, reduced employment and decreased profitability. In reply to those allegations, the importer present at the hearing contended that the imported product was competitive only in the commercial segment of the market which had always

been supplied by imports; the domestic industry lacked an aggressive marketing policy; and imports from countries other than Japan had secured some of the alleged lost sales.

According to the evidence, there had been no production in Canada of brass valves in the relevant size range since 1975. The preliminary determination also covered "parts" of the subject goods, but the volume of imported parts had been insignificant. Since 85% of Japanese imports (by volume) were bronze valves made by Toyo Valve Co., the essential question before the Tribunal was whether Toyo bronze valves from Japan were injurious to the Canadian production of like goods.

Production of bronze valves in Canada increased modestly but steadily during the period 1975 to 1978. In that period, the domestic industry's share of the market (by value) declined slightly while Japanese imports showed a minor increase. A good portion of this increase, however, was due to the change in the exchange rate. In fact, in 1978 on a volume basis, the Japanese imports' market share declined.

Although the profitability of the domestic industry declined moderately throughout the period 1975 to 1977, it remained very respectable in each of these years, and in 1978, profits increased, exceeding each of the three previous years.

The complainants had concentrated their production on lines of relatively large and heavily engineered valves, which were suitable for the industrial segment of the market but over-engineered and comparatively expensive for the commercial and residential segments. In the commercial and residential markets, one of the imported lines of valves was far more successful than any domestic line because the imports were lighter, cheaper and better suited to market requirements. The success of the Japanese was not due to the dumping but rather to their ability to offer product which effectively met distinctive market requirements.

Polypropylene Homopolymer and Copolymer Resins Originating in Belgium, France, the Netherlands, the United Kingdom and the United States of America

On April 17, 1979, the Tribunal found that the dumping of the above-mentioned goods from Belgium, France, the Netherlands and the United Kingdom had caused, was causing and was likely to cause material injury; the dumping of the subject goods produced by or on behalf of Shell Chemical Company, a Division of Shell Oil Company, Houston, Texas, U.S.A., had caused, was causing and was likely to cause material injury; but, with the exception of Shell Chemical Company, no injury was found respecting the subject goods from the United States.

At the hearing, Hercules Canada Limited (Hercules), the complainant, alleged that to compete with low-priced dumped imports it was necessary to reduce its prices substantially; where it chose not to meet the dumped prices, business was lost resulting in lost volume, reduced market share, and financial losses.

During the proceedings, Shell Canada Limited (Shell), an importer, advised the Tribunal of its plans for full-scale domestic production of the subject goods in the near future and claimed that with the startup of its new facility, domestic production capacity would far exceed domestic demand, and in view of the world-wide overcapacity, future dumping was likely to cause material injury.

The importers, exporters and end users submitted that if material injury had occurred, it was caused principally by depressed world-wide market conditions, smaller than anticipated Canadian market growth, the high costs of construction and startup of the Hercules' production facility, quality problems with the Hercules' product, and intense price competition from Shell. It was argued that future injury from U.S. imports was unlikely as such imports would be practically non-existent upon the commencement of full-scale domestic production by Shell. Some importers and end users claimed that certain resins which were not available from Canadian production had to be imported and such importations could not be considered injurious.

Prior to 1977, the growing Canadian demand for polypropylene resin was met exclusively by imports. No serious oversupply problems existed and prices were stable. However, in mid-1977, the Hercules plant (with an annual nameplate capacity greater than the total Canadian demand in that year) commenced production. To ensure a profitable operation, Hercules set about increasing its market share. Shell, importing from the U.K., the Netherlands, Belgium and the U.S.A., was also committed to increasing its share of market for similar reasons. The consequential intense price competition between Shell and Hercules continued into 1978 despite rising costs of material and labour. Shell, offering dumped product at very low price levels, prohibited Hercules from achieving much needed increases in sales volume. Although the total market grew by 24%, Hercules' market share fell and heavy financial losses ensued. To dispose of production surplus, Hercules exported over 1/3 of its production but was unable to mitigate the harm sustained due to dumping.

Hercules' difficulties were further exacerbated by dumped products imported from France by Soltex Polymer Corporation and from Belgium by Amoco Fabrics. Although Amoco Fabrics insisted it was necessary to import because Hercules' product was of unacceptable quality, the evidence demonstrated that Hercules was not deficient in the required technology nor in cooperation with its customers. In 1978, over 99% of the combined sales of dumped products from Belgium, the U.K., the Netherlands and France were imported by Shell, Soltex and Amoco.

While the Tribunal realized that Shell hoped to be a Canadian producer by mid-1979, it was of the opinion that Shell, as Hercules' major rival, would continue its injurious dumping of low-priced resin unless anti-dumping duties were imposed. Injurious dumping from France and Belgium was also likely to continue.

However, imports from the U.S.A., other than by Shell, were not causing injury as they consisted mainly of special premium-priced resins which were unavailable from Canadian production. Future injury from these imports was found to be unlikely in view of the 10% customs duty imposed in November 1977, the sharply depreciated Canadian dollar and the prospect of losing the duty-free, not-made-in-Canada status for resins used in the automotive industry.

Waterproof Rubber Footwear and Snowmobile Boots Constructed Wholly or in Part of Rubber, Worn Over the Foot or Shoe, With or Without Liners, Linings, Fasteners or Safety Features, Originating in or Exported from Czechoslovakia, Poland, the Republic of Korea and Taiwan

On May 25, 1979, the Tribunal concluded that the dumping of the above-mentioned goods from Czechoslovakia, Poland, the Republic of Korea and Taiwan (excluding snowmobile boots; rubber-bottom, leather-top boots; and safety footwear) had caused, was causing and was likely to cause material injury to the production in Canada of like goods.

The three complainants claimed material injury in the form of price suppression, reduced profit margins, loss of sales and market share and underutilization of capacity. It was also contended that the dumping of low-priced rubber footwear prohibited the complainants from gaining access to the profitable mass merchandiser segment of the market. At the hearing, the complainants withdrew their claim of material injury concerning rubber-bottom, leather-top boots.

In reply to the complainants' allegations, the importers and exporters contended that the difficulties experienced by the domestic industry were attributable to the general decline in the total market for the subject goods as a result of changes in consumer preference; the domestic industry's inability to produce in sufficient volume to meet Canadian requirements; the manufacture of a higher quality, higher priced, Canadian-made product; and the producers' lack of aggressiveness in the marketplace.

Exclusions from an injury finding were requested for English-style rubber equestrian boots from Korea; for children's novelty boots from Taiwan; and for "tri-vac" boots from Korea.

The three complainants accounted for almost all domestic production of low rubbers, overshoes, various types of all-rubber footwear, and safety footwear. In the case of snowmobile boots and rubber-bottom, leather-top boots, however, the combined production by these manufacturers was less than 25% of the total domestic output in each case. Therefore, the situation of the other Canadian producers was taken into account.

Throughout the review period, 1976 to 1978, sales volume from imports and domestic production remained relatively constant at about 60% and 40% of the market, respectively. The complainants accounted for three-quarters of the combined Canadian producers' market share.

The total market declined some 11% from 1976 to 1977 and a further 4% the following year, and this decline affected domestic sales volume. The combined utilization of capacity for the three complainants also declined moderately over the period. Employment dropped somewhat in 1977, but recovered in 1978. Net sales as well as gross and net profit increased slightly on a consolidated basis.

The Canadian producers which concentrated their production in low rubbers, overshoes, and all-rubber footwear suffered more severely than those producing mainly rubber-bottom, leather-top boots; snowmobile boots; and safety footwear. Although the Canadian producers had the capacity and capability to supply most of the Canadian market, imports (almost entirely from the four countries named in the preliminary determination) had captured the mass merchandiser market, leaving the complainants to compete in the smaller, less profitable retailer market. The price suppression from dumped imports however even affected the market share that the complainants were able to retain, and consequently, profits were lost. The Tribunal concluded material injury had been caused by the dumping and felt that the industry's difficulties would not be mitigated if dumping were allowed to continue unabated.

There were, however, three categories of imported rubber footwear which the Tribunal identified as not causing harm to domestic production: rubber-bottom, leather-top boots; snowmobile boots; and safety footwear.

Imports of rubber-bottom, leather-top boots had been negligible in comparison with domestic production which had been expanding at a substantial rate despite the contraction of the total rubber footwear market.

Although the market for snowmobile boots declined dramatically from 1976 to 1978, the shares of domestic and imported product remained roughly constant. Five Canadian producers, responsible for over 85% of Canadian production of snowmobile boots, made no claim of injury nor did they attend the hearing. One of these producers enjoyed over 60% of Canadian production of snowmobile boots and had increased its market share by approximately 5 points over the period.

In the safety footwear category, domestic production decreased by about 2% over the review period, while imports declined 40%.

Future injury due to the dumping of these three categories was found to be unlikely.

No exclusions were granted for rubber equestrian boots, children's novelty boots and "tri-vac" boots because the Tribunal found no reason to make exceptions for individual products belonging to categories of footwear which were found to be materially injurious.

Plastic or Galvanized Steel Tank Compressed Air Sprayers With Nominal Cubic Capacity of One and One Half (1 1/2) to Three and One Half (3 1/2) United States Gallons Inclusive, Either in a Complete or a Semi-complete Condition, Produced by and/or Exported by or on Behalf of H.D. Hudson Manufacturing Company, Chicago, Illinois, R.E. Chapin Manufacturing Works Inc., Batavia, New York, and Root-Lowell Corporation, Lowell, Michigan, United States of America

On September 20, 1979, the Tribunal found that the dumping of the above-mentioned goods from the three-named exporters in the United States of America had not caused, was not causing and was not likely to cause material injury to the production in Canada of like goods.

The complainant, Leigh Metal Products Ltd. (Leigh), claimed that the dumping caused material injury in the form of price suppression, underutilization of capacity, financial loss and retardation of production. In reply to these allegations, the three exporters named in the preliminary determination and an importer contended that the imported product was superior in quality to the domestic product; that the complainant was in the start-up phase of sprayer production during the reporting period; and that it's lower-priced "Acme" line of sprayers competed directly with its "Spray Doc" line. Exclusions for specific types of sprayers which were not made in Canada were requested.

Prior to late 1977, Leigh had been an importer of the subject goods and had acquired a respectable share of the Canadian market. The three-named exporters, traditional rivals of the complainant's U.S. parent, were also well-entrenched in the Canadian marketplace.

The complainant's assembly and testing operations begun in late 1977 were found by the Tribunal to constitute domestic production under the Anti-dumping Act. In late 1978, its production processes were broadened to include the fabrication in Canada of tank bodies for galvanized steel sprayers.

The Canadian producer's main complaint of injury was that its prices were seriously suppressed by the dumping. As prices are usually set in August for the following year's deliveries, the complainant had to establish prices for 1978 deliveries prior to its commencement of domestic production. Rather than set prices related to estimated production costs, it decided to simply offer its 1977 prices for 1978 deliveries. This decision was based on two considerations: first, production

was a minimal assembly operation involving the three imported components (tank, pump assembly and discharge assembly); and secondly, it wished to retain the market share it held as an importer and a price change might adversely affect this objective. In the Tribunal's opinion, there was no price suppression from dumped imports in 1978.

The Tribunal also considered the possibility of price suppression in the 1979 selling season for which prices had been established by all parties in the late summer of 1978. In this particular selling season, Leigh again maintained its 1977 prices. However, the three-named exporters increased their prices. In the Tribunal's view, the complainant's decision to hold its prices at 1977 price levels was directly related to its concern to increase volume and market share.

The evidence demonstrated that close to 80% of a given year's sales to distributors and retailers were effected in the first four months of the calendar year. Comparing the results of the first four months of 1979 with those of 1978, the complainant's production increased by 39% and its employment doubled. In a market which had grown by 20%, imports from the three-named exporters were slightly down. The market share of these exporters fell by 13 points, with 8 of these points going to undumped imports from the United States and Europe, and 5 to the Canadian manufacturer.

In the galvanized steel tank segment of the market, which was totally supplied by the complainant and the three-named exporters and represented some 75% of total sprayer demand, the complainant's market share increased by 7 points in the first four months of 1979 compared with the same period of 1978. The complainant's profitability was negative during this period due, in part, to selling its product at 1977 price levels. The Tribunal noted that the entire installation for the fabrication of tank bodies occurred in late 1978 and the investment required was relatively small. Because the operation was labour-intensive and both production and employment had increased, the Tribunal saw no merit in the complainant's claim of underutilization of capacity.

The Tribunal also examined the allegation of material retardation to Canadian production and found no persuasive evidence to support such a claim.

The domestic industry's difficulties were generally attributable to such factors as its pricing decisions, customers' resistance to changing from one brand to another, long-standing customer relationships established by the three-named exporters, the marketing decisions of the customers' American parent companies, etc. Based on the evidence, the Tribunal could find no causal relationship between the dumping and the alleged injury.

12 Gauge Shotshells (Ammunition) Originating in or Exported from the Union of Soviet Socialist Republics, Poland, Czechoslovakia and Hungary

On September 27, 1979, the Tribunal found that the dumping of the above-mentioned goods had not caused, was not causing, but was likely to cause material injury to the production in Canada of like goods.

The complainant (the larger of the two Canadian producers) claimed that the dumping caused material injury in the form of price suppression, loss of sales and profits, reduced employment, and decreased utilization of capacity. The other Canadian producer, while supporting the complaint, informed the Tribunal that it intended to cease production for reasons unrelated to dumping.

In reply to the allegations of injury, the importers and exporters contended that the difficulties experienced by the domestic industry were caused by such factors as unsatisfactory delivery performance, inefficiences in production and poor financial decisions. It was also argued that the Polish shotshells were not like goods to those produced in Canada. Representatives on behalf of the Soviet Union and Hungary claimed that the volume of their imports was insignificant.

At the hearing, it was generally accepted that the Canadian market for the subject goods was divided into two sectors: the first line product and the promotional. According to the evidence, first line shotshells contained more costly elements and therefore commanded a higher price than the promotional. The Canadian producers manufactured both first line and promotional 12 gauge shotshells, while the product imported from the subject countries was all promotional.

Although the Tribunal noted that the imported product was slightly inferior to the domestic promotional product, the Tribunal was satisfied that, overall, the imported product competed directly with the Canadian promotional shotshells.

From 1976 to 1979, although the apparent Canadian market for promotional shotshells grew, the Canadian producers' market share declined. The share held by the East European countries rapidly increased from a negligible share in 1976 to 32% by the end of May 1979.

The complainant, due to its 1977 decision to relocate its production facilities, found it necessary in 1978 to supplement its production with importations of promotional shotshells from the United States and Italy. To meet the low prices of the dumped imports, it offered its own production at prices below manufacturing cost and resold its importations at a loss. Notwithstanding these efforts, a number of large accounts were lost.

While the low-priced, dumped, East European imports contributed to its seriously depressed financial position, other adverse factors significantly affected its production capability. The relocation of its production facility resulted in a four-month shutdown. Considerable time was also lost due to start-up and efficiency problems in the new facility and the hiring and training of employees. The shutdown occurred in the autumn of 1977, the time of year for the placing of orders for the next year's hunting season. Although the complainant purchased Italian and American product to ensure its 1978 deliveries, many large buyers switched to East European product. Delivery problems were encountered in 1978, and so, for the 1979 hunting season, many purchasers again resorted to East European imports. The lower prices of these imports were an obvious attraction, but the Tribunal was convinced that the complainant had not regained the buyers' confidence, even though production and delivery problems had, by this time, been resolved.

In view of its short production history and the seriousness of the non-price factors affecting its production and sales, the Tribunal did not find past or present injury but it did conclude that continued dumping was likely to cause material injury.

Stainless Steel, Screwed End, Cast Pipe Fittings (Elbows, Tees and Plugs) Excluding Street Elbows, Sanitary Fittings and 1/4" Plugs, for use with Pipe of Nominal Pipe Size 1/4" To 2" Inclusive, Originating in or Exported from the Republic of South Africa

On October 3, 1979, the Tribunal concluded that, under subsection 16(1)(a)(i), the dumping of the above-mentioned goods from the Republic of South Africa had caused, was causing and was likely to cause material injury to the production in Canada of like goods; and that, under subsection 16(1)(b), there had occurred a considerable importation of like goods that were dumped, which

dumping had caused material injury to the production in Canada of like goods, and material injury had been caused to the production in Canada of like goods by reason of the fact that the entered goods formed part of a series of importations into Canada of dumped goods that in the aggregate were massive and that had occurred within a relatively short period of time, and in order to prevent the recurrence of such material injury, it appeared necessary to the Tribunal that duty be assessed on the entered goods, pursuant to section 5 of the Anti-dumping Act.

The sole Canadian producer of the subject goods and a representative for the United Steelworkers of America were present at the Tribunal's hearing.

The complainant alleged that although the Tribunal's 1978 finding inhibited dumping from Israel and Japan, the market shares previously held by Israeli and Japanese dumped imports had been acquired by dumped imports from South Africa. This dumping allegedly prevented the complainant from regaining lost market share and accordingly, prices were depressed, inventories were high, and anticipated profits were not realized.

Following the issuance of the Tribunal's 1978 finding, the sole Canadian producer expected that the anti-dumping measures against dumped Japanese and Israeli imports would permit it to recover its lost market share. With this anticipation, it sought new distributors and increased production, resulting in increased employment, man-hours worked and utilization of capacity.

The anticipated recovery, however, did not materialize. The vacuum created by the withdrawal of Israeli and Japanese imports was rapidly filled by dumped South African product. The sales volume of these imports (which only began arriving in Canada in late 1978) was over 50% of the complainant's volume for the whole of 1978. The penetration of the market increased rapidly in 1979. By April 30, 1979, the sales volume of South African product was 60% higher than in 1978, and outsold domestic volume by a margin almost as large as that previously enjoyed by Israeli and Japanese product. In the first four months of 1979, the Canadian producer's sales declined considerably; its inventories increased; it barely broke even.

It was clear that despite the very short period in which dumped cast pipe fittings from South Africa had been entering the Canadian market, the volume buildup was so sudden and so large that the dumped product caused immediate material injury to the production of like goods in Canada.

Moreover, the scale and momentum of dumped South African imports were such that the material injury appeared likely to continue unless anti-dumping action were taken.

In order to prevent a recurrence of material injury to the production in Canada of like goods by reason of massive dumping, and in view of the rapidity and scale of the penetration of dumped product from South Africa and its injurious consequences for the sole Canadian producer, the Tribunal concluded that duty be assessed on the entered goods, pursuant to section 5 of the Anti-dumping Act.

High School and College Yearbooks Originating in or Exported from the United States of America

On November 26, 1979, the Tribunal found that the dumping of the above-mentioned goods had not caused, was not causing and was not likely to cause material injury to the production in Canada of like goods.

Two Canadian producers made representations at the hearing alleging that the dumping caused material injury as evidenced by lost sales, price suppression, reduced employment, underutilization of capacity, curtailment of capital expenditures, reduced volume of production, lower profitability and smaller commissions to salesmen.

In reply to the allegations of the domestic producers, the exporter and non-resident importer (Taylor Publishing Company) contended that its superior service and product, not low price, caused some schools to choose its product over the domestic one. It further asserted that the margin of dump found by the Deputy Minister, averaging 6.2% in 1979, was due to the exchange differential between U.S. and Canadian currencies.

Up until the time of the finding, Taylor's share of the Canadian market was insignificant — approximately 2%. This, combined with the fact that the total market had shown some growth, led the Tribunal to the conclusion that the dumping had no material effect on Canadian production, utilization of capacity, employment or profitability.

Although quality and price were considered when deciding where to place an order, the Tribunal felt that the most important consideration in the renewal or loss of a school contract was the degree of personal attention given by the salesman to his school account. Evidence adduced at the hearing demonstrated that the salesmen worked from price lists that were used only as guidelines and generally were not made available to the school. The salesman might choose to discount from the suggested list price or sell in excess of it.

Prior to Taylor's arrival in the marketplace in 1977, sales at higher than list were not uncommon. Discounting became more commonplace due to Taylor's competitive prices, attractive product package and energetic marketing. However, the volume of its imports in both 1978 and 1979 was insignificant, and the margin of dumping found on its product in 1979 was modest in relation to price variations for the same school from one year to the next and among different schools for a given year.

On the basis of bookings for 1980, Taylor should attain no more than 4% of the total market. Canadian schools being sensitive to Canadian sourcing would most probably continue purchasing from the domestic producers. Taylor also assured the Tribunal that immediate corrective pricing action would be undertaken.

In the light of these circumstances, future injury was found to be unlikely.

Stereo Consoles Originating in or Exported from the United States of America

Consequent upon the issue of the Deputy Minister's preliminary determination of dumping of the above-noted goods, the Tribunal initiated its inquiry.

The Canadian producer who had originally submitted the complaint to National Revenue chose not to make representations or appear at the hearing for the purpose of presenting evidence of injury. No other Canadian producer expressed interest in the inquiry. The Tribunal concluded that as no verbal or written submissions were received, there was insufficient evidence to establish a causal link between the dumping of stereo consoles from the U.S.A. and possible injury to production of like goods in Canada. The Tribunal therefore ordered, for the purposes of subsection (1.1) of section 17 of the Act, that all proceedings respecting the dumping of the said goods be terminated effective December 31, 1979.

Steam Traps, Pipeline Strainers, Automatic Drain Traps for Compressed Air Service, Thermostatic Air Vents and Air Eliminators Including Parts, Screens and Repair Kits Pertaining Thereto, Produced by or on Behalf of Sarco Co. Inc., Allentown, Pennsylvania, United States of America

On January 12, 1977, an application was made to the Federal Court of Appeal on behalf of Sarco Canada Limited to review and set aside the Tribunal's finding of no material injury dated December 31, 1976. On June 9, 1978, the Federal Court of Appeal issued the following judgment: "The section 28 application is allowed, the decision of the respondent dated December 31, 1976 is set aside and the matter is referred back to the Tribunal for a re-hearing in a manner not inconsistent with the Reasons."

On July 26, 1978, the Tribunal held a preliminary sitting to discuss procedural matters in relation to the re-hearing ordered by the Federal Court of Appeal. Counsel for Sarco Canada Limited, the applicant before the Federal Court, and counsel for Sarco Company Inc. and Escodyne Limited, the intervenants, were present at the preliminary sitting. Both counsel filed written submissions regarding jurisdictional and procedural matters. Because of the divergence of positions taken by counsel on questions of jurisdiction and procedure, the Tribunal adjourned proceedings and submitted, on August 11, 1978, a proposed reference to the Court pursuant to Section 28(4) of the Federal Court Act. On May 4, 1979, the Court rendered its decision respecting the reference. The Tribunal then issued a Notice of the Re-hearing dated May 15, 1979, to all known interested parties. A public hearing was held on June 25, 1979 and July 4, 1979.

At the 1976 hearing, the Tribunal had considered the question of injury as it pertained to the collective production of all the producers, and proceeding on that basis, found that no case for material injury could be established. Proceeding on that basis again at the re-hearing, its judgment remained unchanged.

Counsel for the complainant, however, invited the Tribunal to proceed on a different basis at the re-hearing: namely, to find that the dumping had caused material injury to a producer constituting a major proportion of Canadian production. If such material injury was, in fact, found, then the Tribunal, applying Article 4(a) of the Anti-dumping Code, could find that such injury was sufficient for an injury finding in respect of the whole industry.

After reviewing the record of the earlier hearing, which formed part of the record on the re-hearing, and having considered the additional evidence provided at the re-hearing, the Tribunal concluded that neither the industry as a whole nor Sarco Canada (representing a major proportion of Canadian production) was materially injured by the dumping.

The Tribunal therefore reaffirmed its finding of December 31, 1976, that the dumping of the afore-mentioned goods had not caused, was not causing and was not likely to cause material injury to the production in Canada of like goods.

INQUIRIES INITIATED IN 1979 AND STILL IN PROGRESS AT YEAR-END

Electric powered and/or internal combustion powered, counter-balanced rider four wheeled industrial trucks, commonly known as fork lift or lift trucks, capable of lifting and lowering loads in the range of 2,000 to 6,000 lbs. inclusive in the case of the electric powered units and 3,000 to 15,000 lbs. inclusive in the case of the internal combustion powered units, in either a complete or a semi-complete condition, originating in or exported from Japan, the United Kingdom and the United States of America.

Alternating current electric generators for use with hydraulic turbines or water-wheels, including components whether or not imported separately, for use in the assembly, construction or installation of such generators, as well as thrust bearings and generator shafts for use in association with or connected to such generators, but excluding in all cases excitation systems, originating in or exported from Japan.

Hand held portable electric drills, 2.0 to 10.0 amps inclusive, with or for use with chucks of a nominal capacity of 1/4" (6mm) to 1/2" (13mm) inclusive, hand held portable electric circular saws, 8.0 to 15.0 amps inclusive, with or for use with blades having a nominal diameter of 7 1/8" (180mm) to 8 1/4" (209.5mm) inclusive, hand held portable electric angle sanders, angle grinders, angle sander/grinders, 3.0 to 15.0 amps inclusive, with or for use with discs of nominal diameter from 4" (100mm) to 9" (230mm) inclusive, (all amperages being rated at 120 volts), commonly considered for commercial, professional, heavy duty, super duty, industrial or construction use, originating in or exported from Japan.

ACTIVITIES UNDER SECTION 31

Under section 31 of the Act, the Tribunal may, at any time after the date of any order or finding made by it, rescind, change, alter or vary the said order or finding or may re-hear any matter before deciding it.

During the year, the Tribunal received requests to review some of its earlier findings of material injury. In some cases, these requests were denied because conditions in the Canadian marketplace had not changed sufficiently since the findings were issued to warrant formal reviews, e.g. integral horsepower induction motors and natural rubber (latex) balloons. In another case, (polyester filament yarn) the Tribunal put over consideration of the requests in order to study more fully market conditions and changes in circumstance respecting specified imports and the production in Canada of like goods. The Tribunal also received a request for review of the finding respecting the single row tapered roller bearings. At year-end, the Tribunal was awaiting information which would assist it in determining whether a formal review would be required.

The Tribunal conducted several internal studies throughout the year to determine whether any action under section 31 of the Act was warranted on findings of material injury which had been in place for a minimum of three years. As a result of these studies, the Tribunal gave notice of its intention to rescind its injury findings respecting artificial brick, double knit fabrics, tetanus immune globulin and frozen dinners. No representations were received in opposition to the proposed rescissions, and accordingly, the Tribunal rescinded all four findings of injury.

Following a number of requests for a review of the finding of likelihood of material injury respecting colour television sets, the Tribunal held a formal review hearing, and subsequently rescinded the injury portion of the finding.

The Tribunal also issued a Notice of Intention to Rescind the injury finding on stainless steel compartment type steam cookers. Representations in opposition to the proposed rescission were being considered by the Tribunal at year-end.

Artificial Brick, for use as Decorative Wall Covering, Produced by the VMC Corporation, Woodinville, Washington, United States of America

On November 1, 1978, the Tribunal issued a Notice of Intention to Rescind its finding of September 12, 1975.

Since no representations were received in opposition to the proposed rescission and because the reported volume of imports of the subject goods had been insignificant since the establishment of a Canadian production facility by the above-named exporter in 1976, the Tribunal rescinded its finding of September 12, 1975, effective January 26, 1979.

Double Knit Fabrics Wholly or in Part of Man-made Fibres Originating in the United Kingdom, the Channel Islands and the Isle of Man

On February 2, 1979, the Tribunal issued a Notice of Intention to Vary its finding of April 2, 1973, by rescinding the portion of the finding which held that continued dumping of 100% acrylic double knit fabrics originating in the United Kingdom, the Channel Islands and the Isle of Man was likely to cause material injury to the production in Canada of like goods. Upon consideration of all representations made in response to the Tribunal's notice, the afore-mentioned portion of the finding was rescinded effective March 30, 1979.

On October 15, 1979, the Tribunal notified known interested parties of its intention to rescind the remaining portion of the April 2, 1973 finding of material injury. As no representations were received in opposition to the proposed rescission and in view of the apparent strengthened position of the domestic industry, the Tribunal rescinded its finding of April 2, 1973 (as amended by the afore-mentioned Order of March 30, 1979) effective December 17, 1979.

Tetanus Immune Globulin (Human) Originating in the United States of America

On May 28, 1979, the Tribunal issued a Notice of Intention to Rescind its finding of December 2, 1974.

Since no representations were received in opposition to the proposed rescission and in view of the declining level of imports of the subject goods, the Tribunal rescinded its finding of December 2, 1974, effective July 18, 1970.

Frozen, Prepared, Precooked Dinners Containing Meat, Poultry and/or Other Ingredients, Produced by the Banquet Food Corporation, St. Louis, Missouri, United States of America

On May 28, 1979, the Tribunal issued a Notice of Intention to Rescind its finding of February 21, 1975.

Upon consideration of all representations made in response to the notice and in view of the apparent absence of any significant volume of imports of the subject goods in the 12 months preceding the issuance of the notice, the Tribunal rescinded its finding of February 21, 1975, effective July 18, 1979.

Colour Television Receiving Sets Having an Overall Diagonal Measurement Across the Picture Tube of Sixteen Inches and Over, Originating in or Exported from Japan, Taiwan and Singapore

In its finding of October 29, 1975, the Tribunal found that the dumping of the subject goods from Japan, Taiwan and Singapore was likely to cause material injury to the production in Canada of like goods.

In 1978, the Tribunal received applications from a number of exporters, importers and certain Canadian producers requesting that the Tribunal review and rescind its finding of October 29, 1975. These applications were not acted upon pending disposition of an appeal before the Supreme Court of Canada. Following the dismissal of this appeal, a supplementary submission was received on April 2, 1979, and the Tribunal concluded that a formal review was warranted. On April 23, 1979, a Notice of Review was forwarded to all known interested parties informing them that a public hearing would be held commencing on June 18, 1979.

Several significant changes had occurred since the 1975 finding. At the time of the 1975 hearing, there were ten Canadian producers. Only five were still in production in June of 1979. Of these, three supported rescission of the finding, one supported retention and the other took no position.

The production process had also changed. Of the three major components comprising the television receiving set (the cabinet, the picture tube and the chassis), the chassis was the most complex and labour-intensive component to manufacture. The only Canadian producer engaged in chassis construction at the time of the review hearing had announced plans to cease such production.

On December 31, 1976, in an attempt to bolster a sagging industry, the Government of Canada introduced a program which involved the maintenance of the 15% tariff on imports of the subject goods for five years, the withdrawal of the General Preferential Tariff and the British Preferential Tariff for three years, and a five-year remission of duty on imported receivers. A further measure was proposed on March 23, 1979 to extend the remission of duty to imported television chassis for a three-year period, effective January 1, 1979.

In spite of these measures, the industry as a whole suffered substantial financial losses from 1976 to 1978. Some producers ceased production completely and the profitability of those remaining was far from attractive. Although the finding insulated the industry from dumped Far Eastern competition, factors unrelated to dumping were evidently the cause of the industry's severe difficulties.

The Tribunal was mainly concerned with television receiving sets in the 16 to 20 inch size range as freight costs inhibited exports from the Far East of larger screen sizes.

Imports into Canada from Japan, Taiwan and Singapore, as a percentage of total imports of colour television receiving sets in the 16" to 20" screen size, decreased dramatically from a 91% share of total imports in 1976 to 41% in the first quarter of 1979. U.S. imports captured, almost exclusively, the share lost by Far Eastern imports.

Electrohome Limited, accounting for only a small fraction of domestic production, was the only producer to support retention of the Tribunal's 1975 finding, and argued that rescission of the finding would injure the domestic industry. The Tribunal, noting that this producer had abandoned production of 20" sets after the 1975 finding and had resorted to importations from Japan of the only size of colour set for which the 1975 finding provided meaningful protection when imported from that source, did not find this argument persuasive.

Electrohome Limited also stated that it intended to resume the production of 20" portable sets. In the opinion of the Tribunal, this proposal was not attributable to the protection from dumping offered in the 1975 finding, but rather to the advantageous shift in exchange rate and the government's declared intention to extend the duty remission scheme to include chassis.

Although the domestic industry's difficulties had not diminished in the four years since the issuance of the 1975 finding, there was evidence that the government's duty remission program and the favourable exchange rate had improved the industry's position and prospects; the proposed extension of the remission program promised to reinforce that improvement.

The Tribunal therefore rescinded its finding of October 29, 1975, effective September 20, 1979.

ACTIVITIES UNDER SECTION 13

Subsection 13(8) of the Act provides that:

"When a reference has been made to the Tribunal pursuant to subsection (3) or (7) on the question whether there is any evidence that the dumping of goods has caused, is causing or is likely to cause material injury to the production in Canada of like goods or has materially retarded or is materially retarding the establishment of the production in Canada of like goods, the Tribunal shall render its advice on the question as soon as possible, without holding any hearings thereon, on the basis of such information and advice as is then available to it."

Airless Paint Spray Units Exported from the United States of America

In a letter dated August 16, 1979, the Acting Director General of Special Assessment Programs, on behalf of the Deputy Minister of National Revenue, Customs and Excise, referred to the Tribunal the question of evidence of material injury pursuant to subsection 13(3) of the Anti-dumping Act. Pursuant to subsection 13(8), the Tribunal advised the Deputy Minister that, in its opinion, there was some evidence that the dumping of the above-mentioned goods had caused, was causing or was likely to cause material injury to the production in Canada of like goods.

Dicalcium Phosphate Feed Grade 21% Originating in or Exported from the Republic of South Africa

Following the Deputy Minister's decision not to initiate an investigation respecting the above-mentioned goods, the complainant, Cyanamid Canada Inc., referred to the Tribunal on October 30, 1979 the question of evidence of material injury due to the dumping, pursuant to subsection 13(3) of the Anti-dumping Act.

Having regard to the size of the apparent Canadian market and the low level of actual and prospective South African importations, the Tribunal, on November 20, 1979, advised pursuant to subsection 13(8) of the Act, that in its opinion there was no evidence that the dumping of the subject goods had caused, was causing or was likely to cause material injury to the production in Canada of like goods.

OTHERS

Applications to the Federal Court of Appeal Under Section 28 of the Federal Court Act

Pursuant to section 28 of the Federal Court Act, the Federal Court of Appeal has jurisdiction to hear and determine an application to review and set aside a decision or order made by a federal board, commission or other tribunal on the grounds that the board, commission or tribunal:

"(a) failed to observe a principle of natural justice or otherwise acted beyond or refused to exercise its jurisdiction;

(b) erred in law in making its decision or order, whether or not the error appears on the face of the record; or

(c) based its decision or order on an erroneous finding of fact that it made in a perverse or capricious manner or without regard for the material before it."

Ladies' Genuine and Simulated Leather Handbags Originating in or Exported from the Republic of Korea, Hong Kong and Taiwan

The Canadian Handbag Importers' Association and Dryden House Sales Limited submitted applications to the Federal Court on October 28, 1977, to review and set aside the Tribunal's finding of October 21, 1977. The application made by the Canadian Handbag Association was later withdrawn. The other was dismissed by the Court on October 5, 1979.

Slate Bed Billiards, Pool and Snooker Tables Marketed in Generic Sizes Designations of 4 ft. x 8 ft. and 4 1/2 ft. x 9 ft., in Knocked Down or Component Part Form, With or Without Slate, Originating in or Exported from the United States of America

On February 17, 1978, Brunswick International (Canada) Limited submitted an application to the Federal Court to review and set aside the Tribunal's finding of February 10, 1978. On December 18, 1979, the Federal Court set aside the Tribunal's finding, stating "... the matter will be remitted to the Tribunal for a re-hearing in a manner not inconsistent with the reasons for judgment."

Hermetic Compressors with Power Ratings of 1/12 to 1/3 Horsepower With or Without Relays and Overload Protectors, Originating in or Exported from Italy and Singapore

On April 24, 1978, Matsushita Electric Trading (Singapore) Pte. Ltd. and Mitsui & Co. (Canada) Ltd. made applications to the Federal Court to review and set aside the Tribunal's finding of April 21, 1978. These applications were withdrawn early in 1979.

Integral Horsepower Induction Motors, One Horsepower (1 H.P.) to Two Hundred Horsepower (200 H.P.) Inclusive, Excluding Vertical-shaft Pump Motors Generally Referred to as Vertical P-base or Vertical P-flange Motors, Originating in or Exported from the United States of America

On January 19, 1979, DeVilbiss (Canada) Limited et al. submitted an application to the Federal Court to review and set aside the Tribunal's finding of January 9, 1979. This application is under consideration.

Wooden Clothespins Originating in or Exported from Romania, Hong Kong, Taiwan and Denmark

On February 8, 1979, Liberty Import-Export Company Ltd. and Lido Industrial Products Ltd. made an application to the Federal Court to review and set aside the Tribunal's finding of February 2, 1979. This application was later withdrawn.

Stainless Steel Pipe and Tubing, Welded and Seamless, in Sizes from 1/4" Outside Diameter to 2 1/2" Outside Diameter and with a Wall Thickness from .022" to .154", Originating in or Exported from Japan, Australia, the United Kingdom and Sweden

On March 26, 1979, Federal Drilling Supplies Limited made an application to the Federal Court to review and set aside the Tribunal's finding of March 16, 1979. This application was later withdrawn.

Waterproof Rubber Footwear and Snowmobile Boots, Constructed Wholly or in Part of Rubber, Worn Over the Foot or Shoe, With or Without Liners, Linings, Fasteners or Safety Features, Originating in or Exported from Czechoslovakia, Poland, the Republic of Korea and Taiwan

On May 31, 1979, Consolidated Footwear Co. Ltd. et al. made an application to the Federal Court to review and set aside the Tribunal's finding of May 25, 1979. This application was later withdrawn.

Plastic or Galvanized Steel Tank Compressed Air Sprayers with Nominal Cubic Capacity of One and One Half (1 1/2) to Three and One Half (3 1/2) United States Gallons Inclusive, Either in a Complete or a Semi-complete Condition, Produced by and/or Exported by or on Behalf of H.D. Hudson Manufacturing Company, Chicago, Illinois, R.E. Chapin, Manufacturing Works Inc., Batavia, New York, and Root-Lowell Corporation, Lowell, Michigan, United States of America

On September 26, 1979, Leigh Metal Products Ltd. made an application to the Federal Court to review and set aside the Tribunal's finding of September 20, 1979.

12 Gauge Shotshells (Ammunition) Originating in or Exported from the Union of Soviet Socialist Republics, Poland, Czechoslovakia and Hungary

On October 5, 1979, Merkuria Foreign Trade Corporation and Pragotrade, a division of Motokov Canada Inc., made an application to the Federal Court to review and set aside the Tribunal's finding of September 27, 1979.

INQUIRIES UNDER SECTION 16 OF THE ANTI-DUMPING ACT

Product	Date of Finding	Finding	Remarks
1. Isooctanol from U.S.A.	March 10, 1969	No material injury	
2. Power transformers from U.K. and Japan	Aug. 8, 1969		Referred back to National Revenue
3. Leather boots and shoes from Romania and Poland	Aug. 15, 1969	No material injury; review under section 31, if necessary	
4. Transparent sheet glass from Czechoslovakia, East Germany, Poland, U.S.S.R. and Romania	March 13, 1970	Likelihood of material injury	Finding of injury reviewed; Rescinded May 31, 1977.
5. Glacé cherries from France	Sept. 16, 1970	Material injury	Finding reviewed; Rescinded December 31, 1974
6. Transformers from U.K., France, Japan, Sweden Switzerland and West Germany, and reactors from Belgium	Nov. 6, 1970	Likelihood of material injury	Finding of injury reviewed; Confirmed April 1, 1977
7. Ethylene glycol based anti-freeze from U.K.	Dec. 24, 1970	No material injury	
8. Liquid chlorine from Bellingham, Washington, U.S.A.	Dec. 23, 1970	No material injury	
9. Electric can openers from Japan	Feb. 11, 1971	Material injury	Finding reviewed; Rescinded August 25, 1978.

10. Needles and syringes from U.S.A. and Japan	March 3, 1971	No material injury: needles; Material injury: (excluding Arbrook) syringes, with or without needle; No material injury: veterinary syringes and bulb type	Finding of injury reviewed; Rescinded December 22, 1976.
11. Standard gypsum and fire-rated wallboard from U.S.A.	Aug. 6, 1971	No material injury	
12. Women's footwear from Italy and Spain	Aug. 25, 1971	Likelihood of material injury	Finding of injury reviewed; Rescinded September 21, 1973.
13. Monochrome and colour TVs from Japan and Taiwan	Sept. 27, 1971	Material injury (excluding Sharp Corp. and Sony Corp.)	Finding set aside under section 28 of Federal Court Act, October 6, 1972
14. Industrial press-on solid rubber tires from Chicago, Illinois, U.S.A.	Nov. 26, 1971	Likelihood of material injury	
15. Wedding gowns from Philadelphia, U.S.A.	Dec. 22, 1971	No material injury	
16. Apple juice concentrate from Austria, Bulgaria, Greece, Hungary and Switzerland	Jan. 10, 1972	Material injury	Finding reviewed; Rescinded April 30, 1975.
17. Alternating current high voltage circuit breakers from France, Switzerland or Japan	April 7, 1972	No material injury: 115 KV and above from Switzerland; Material injury: 115 KV to 230 KV (nominal voltage class) from France and Japan; no material injury: above 230 KV (nominal voltage class) from France and Japan	Finding reviewed June 23, 1972; such goods for metalclad gas insulated substations excluded from finding. Finding of injury reviewed; Rescinded November 17, 1978.

Product	Date of Finding	Finding	Remarks
18. Methanol from Houston, Texas, U.S.A.	April 7, 1972	No material injury	
19. Vinyl-coated fiber-glass insect screening from U.S.A.	July 28, 1972	Material injury	Finding rescinded June 30, 1978
20. Bicycle tires and tubes from Austria, Japan, the Netherlands, Sweden and Taiwan	Aug. 15, 1972	No material injury: tires, Material retardation: tubes.	Finding reviewed; Rescinded re tubes, December 4, 1972
21. Steel EI transformer laminations from Chicago, Illinois, U.S.A.	Aug. 11, 1972	No material injury	
22. Raw (unmodified) potato starch from the Netherlands	Jan 18, 1973	No material injury	
23. Double knit fabrics, wholly or in part of man-made fibres, from U.K., Channel Islands and Isle of Man	April 2, 1973	Material injury	Finding of likelihood re 100% acrylic double knit fabrics rescinded March 30, 1979, Remainder of injury finding rescinded December 30, 1979
24. Disposable glass culture tubes from the U.S.A.	July 17, 1973	Material injury	Finding reviewed; Rescinded August 4, 1978.
25. Caulking and sealing compounds from the U.S.A.	Aug. 14, 1973	Material injury	Finding reviewed; Rescinded December 17, 1976.
26. Panel adhesive from the U.S.A.	Aug. 14, 1973	No material injury	
27. Stainless flat rolled steels from Sweden and alloy tool steel bars from Sweden and Austria	Sept. 18, 1973	No material injury	
28. Slide fasteners or zippers from Tokyo, Japan	June 7, 1974	Material injury (excludes Delrin)	Finding of injury reviewed; Rescinded August 26, 1977

29. Hair accessories from U.S.A.	June 20, 1974	No material injury	
30. Tetanus immune globulin (human) from U.S.A.	Dec. 2, 1974	Material injury	Finding rescinded July 18, 1979
31. Photo albums from Japan and Republic of Korea	Jan. 24, 1975	Material injury (excluding component parts)	
32. Frozen prepared precooked dinners from U.S.A.	Feb. 21, 1975	Material injury	Finding rescinded July 18, 1979
33. Crepe paper masking tape and filament reinforced strapping tape from U.S.A.	April 8, 1975	No material injury	
34. Moulded plastic statuettes with inscriptions, known as "sillisculpts" from U.S.A.	Aug. 25, 1975	No material injury	
35. Artificial brick from U.S.A.	Sept. 12, 1975	Material injury	Finding rescinded January 26, 1979
36. Colour television receiving sets, 16" and over, from U.S.A., Japan, Taiwan and Singapore	Oct. 29, 1975	No material injury: U.S.A. Likelihood of material injury: Japan, Taiwan and Singapore	Finding reviewed; Rescinded September 20, 1979
37. Polypropylene and polyethylene twisted rope from Japan and Republic of Korea	Nov. 24, 1975	No material injury	
38. Yeast, live or active from U.S.A.	Jan. 29, 1976	No material injury	
39. Natural rubber (latex) balloons from Mexico	March 2, 1976	Material injury	
40. Single row tapered roller bearings from Japan	March 30, 1976	Material injury	
41. Mirror tile, 12" x 12" from U.S.A.	April 15, 1976	No material injury	
42. Woven polyethylene fabrics from Japan	May 18, 1976	Material injury	

Product	Date of Finding	Finding	Remarks
43. Steam cookers from U.S.A.	June 21, 1976	Likelihood of material injury	
44. Hydraulic turbines from U.S.S.R.	July 27, 1976	Likelihood of material injury on contracts entered into after July 27, 1976	
45. Chain saws from U.S.A.	Aug. 10, 1976	Material injury	
46. Cat food from U.S.A.	Aug. 24, 1976	No material injury	
47. Gymnasium equipment from U.S.A.	Sept. 14, 1976	Material injury *Exceptions:* No material injury: wood pommels, horse and beam body recoverings, vaulting bucks and trampolines; Likelihood of material injury: ring stands and ring frames	
48. Wooden clothespins from Romania and Hong Kong	Nov. 26, 1976	No material injury	
49. Aluminum awnings sheets from U.S.A.	Dec. 10, 1976	No material injury	
50. Pipeline steam controls from Allentown, U.S.A.	Dec. 31, 1976	No material injury	Finding reaffirmed Aug. 31, 1979
51. Bacteriological culture media from U.S.A.	Jan. 14, 1977	No material injury	
52. Battery cleaning brushes from Japan and Hong Kong	Feb. 4, 1977	Material injury	
53. Polyester filament yarn from Austria, West Germany, France, Hong Kong, Italy, Japan, Switzerland, Taiwan and U.S.A.	March 2, 1977	Material injury: 101 to 200 denier; Likelihood of material injury: 100 denier and less; No material injury: above 200 denier	

54. Sultana raisins from Australia	April 18, 1977	No material injury
55. Calcium propionate, sodium propionate and sodium benzoate, originating in the U.S.A.	May 3, 1977	Likelihood of material injury: calcium propionate and sodium propionate; No material injury: sodium benzoate
56. Surgical gloves from U.S.A. and U.K.	May 24, 1977	Likelihood of material injury
57. Disposable electrodes, for use with cardiac monitoring and diagnostic systems, originating in or exported from U.S.A.	June 9, 1977	Material injury
58. Natural colour acrylic fibre originating in or exported from U.S.A. and Japan	June 22, 1977	No material injury *Exception:* acrylic fibre in staple form, made of the material described in the preliminary determination above 1 1/2 denier to 10 denier per filament produced by Monsanto Company in U.S.A.
59. 12-hydroxystearic acid originating in Brazil	June 6, 1977	Material injury
60. Acrylic sheet originating in U.S.A., Taiwan, Japan and the Federal Republic of Germany	Aug. 10, 1977	No material injury
61. Metal storage or parts cabinets with plastic drawers originating in Denmark	Sept. 7, 1977	No material injury
62. Industrial press-on solid rubber tires originating in or exported from Ireland	Oct. 17, 1977	Likelihood of material injury

Product	Date of Finding	Finding	Remarks
63. Ladies' genuine or simulated leather handbags originating in or exported from the Republic of Korea, Hong Kong and Taiwan	Oct. 21, 1977	Material injury	
64. Bicycles originating in or exported from the Republic of Korea and Taiwan	Nov. 8, 1977	Material injury	
65. Wide flange steel shapes originating in the U.K., France, Japan, the Republic of South Africa, Belgium and Luxembourg	Dec. 29, 1977	Material injury	
66. Hot rolled carbon steel bar size angles originating in or exported from Japan	Dec. 30, 1977	Material injury	
67. Stainless steel plate from West Germany, Japan, South Africa; and sheet, not including cold rolled sheet in grades AISI 409, 410S, and 434, from West Germany and Japan	Jan. 13, 1978	*Plate:* No material injury: West Germany; Material injury: South Africa and Japan. *Sheet:* Likelihood of material injury (excluding cold rolled sheet, AISI 409, 410S, 434 and 430).	
68. Ball-type metal furniture casters, with metal or resilient treads from the Republic of Korea and Japan	Jan. 6, 1978	Material injury: Republic of Korea. No material injury: Japan.	
69. Maleic anhydride from the U.S.A., West Germany, France, Italy, Belgium and Japan	Jan. 25, 1978	Likelihood of material injury from U.S.A., West Germany and Italy.	

70. Slate bed billiards, pool and snooker tables from the U.S.A.	Feb. 10, 1978	Material injury
71. Forged steel gate, globe and check valves 1/4" to 2" from the U.K.	Feb. 28, 1978	No material injury
72. Hermetic compressors from Italy and Singapore	April 21, 1978	No material injury: Italy Material injury: Singapore
73. Electric slow cookers from Japan and Hong Kong	April 25, 1978	Likelihood of material injury (excluding 32 ounce electric slow cooker)
74. Canned whole tomatoes from Israel, Italy and Taiwan	May 19, 1978	Material injury: Taiwan. No material injury: Italy and Israel
75. Steel wire rope from Japan and the Republic of Korea	June 30, 1978	No material injury
76. Artificial graphite electrodes and graphite connecting pins from Japan	Sept. 6, 1978	Material injury: past and future
77. Stainless steel, screwed end, cast pipe fittings from Israel and Japan	Nov. 17, 1978	Material injury (excluding street elbows, sanitary fittings and 1/4" plugs)
78. Refined glycerine produced by Ashland Chemical Company, U.S.A.	Dec. 12, 1978	No material injury
79. Integral horsepower induction motors from U.S.A.	Jan. 9, 1979	Material injury with exceptions
80. Asbestos cement pressure pipe produced by or on behalf of Cement Asbestos Products Company, U.S.A.	Jan. 26, 1979	No material injury

Product	Date of Finding	Finding	Remarks
81. Wooden clothespins from Romania, Hong Kong, Taiwan and Denmark	Feb. 2, 1979	Material injury	
82. Stainless steel pipe and tubing from Japan, Australia, the U.K. and Sweden	March 16, 1979	Material injury: Japan, the U.K. and Sweden.	
83. Radioactive diagnostic reagents produced by or on behalf of Abbott Laboratories International Co., U.S.A.	March 30, 1979	Material injury	
84. Bronze or brass gate, globe, check and ball valves, 1/4" to 3" including parts thereof from Japan	March 30, 1979	No material injury	
85. Polypropylene homopolymer and copolymer resins from Belgium, France, the Netherlands, the U.K. and the U.S.A.	April 17, 1979	Material injury with exceptions	
86. Waterproof rubber footwear and snowmobile boots from Czechoslovakia, Poland, the Republic of Korea and Taiwan	May 25, 1979	Material injury (excluding snowmobile boots; rubber-bottom, leather top boots; and safety footwear)	
87. Plastic or galvanized steel tank compressed air sprayers from U.S.A.	Sept. 20, 1979	No material injury	
88. 12 gauge shotshells (ammunition) from the U.S.S.R., Poland, Czechoslovakia and Hungary	Sept. 27, 1979	Likelihood of material injury	

89. Stainless steel, screwed end, cast pipe fittings from the Republic of South Africa	Oct. 3, 1979	Material injury
90. High school and college yearbooks from the U.S.A.	Nov. 26, 1979	No material injury
91. Stereo consoles from the U.S.A.	Dec. 31, 1979	No material injury

INQUIRIES AND REPORTS TO THE GOVERNOR IN COUNCIL UNDER SECTION 16.1 OF THE ANTI-DUMPING ACT

Order in Council	Product	Remarks
P.C. 1971-2238 October 26, 1971	Footwear of all kinds, other than footwear the main components of which are rubber or canvas	April 1973 — No material injury Report released by the Minister of Industry, Trade and Commerce on June 29, 1973.
P.C. 1973-1377 June 1, 1973	Preserved mushrooms classified under Tariff Item 8505-1	November 1973 — Threat of injury Report released by the Minister of Finance on February 7, 1974
P.C. 1977-605 March 10, 1977 Amended by P.C. 1977-831 March 24, 1977	Footwear of all kinds, other than footwear the main components of which are rubber or canvas	September 1977 — Serious injury Report released by the Ministers of Finance and Industry, Trade and Commerce on September 16, 1977

Canada

TRIBUNAL ANTIDUMPING

RAPPORT ANNUEL

1979

Tribunal Antidumping

Anti-dumping Tribunal

TRIBUNAL ANTIDUMPING

RAPPORT ANNUEL

1979

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1980

N° de cat. F 40-1979

ISBN 0-662-50752-5

Tribunal Antidumping
Anti-dumping Tribunal

Le président
The Chairman

le 31 mars 1980

L'honorable Allan J. MacEachen, C.P., député
Ministre des Finances
Chambre des communes
Ottawa (Ontario)

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous transmettre, pour dépôt à la Chambre des communes, conformément à l'article 32 de la Loi antidumping, le rapport annuel du Tribunal antidumping pour l'année 1979.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma considération distinguée.

David Kirkwood

David H.W. Kirkwood

Ottawa, Ontario
K1A 0G5

TRIBUNAL ANTIDUMPING

1979

Président	David Kirkwood
Vice-président	H. Perrigo
Membre	A.L. Bissonnette, c.r.
Membre	M.R. Prentis
Secrétaire	A.B. Trudeau

TABLE DES MATIÈRES

	Page
Nominations	9
Introduction	11
Résumé des activités pour 1979	13
Activités en vertu de l'article 16	15
Moteurs à induction dits «integral horsepower»	16
Tuyaux en charge de ciment d'amiante	17
Pinces à linge en bois	18
Tuyaux et tubes en acier inoxydable	19
Ingestions de réactifs radiodiagnostiques	20
Soupapes en bronze ou en laiton	21
Résines de polypropylène	22
Chaussures et couvre-chaussures en caoutchouc imperméables	23
Pulvérisateurs à air comprimé	25
Obus pleins de calibre 12	26
Raccords de tuyaux taraudés en acier inoxydable	28
Annuaires d'école secondaire et de collège	29
Meubles stéréo	30
Appareils de contrôle de la vapeur dans les pipe-lines	30
Enquêtes ouvertes en 1979 et non terminées à la fin de l'année	33
Activités en vertu de l'article 31	35
Briques artificielles	35
Tricots doubles	36
Immunoglobulines antitétaniques	36
Repas congelés	36
Téléviseurs couleurs	36
Activités en vertu de l'article 13	39
Pistolets à peinture sans pression d'air	39
Phosphate bicalcique	39
Autres	41
Demandes auprès de la Cour d'appel fédéral	41
Appendices	
Enquêtes en vertu de l'article 16	44
Enquêtes et rapports en vertu de l'article 16.1	57

NOMINATIONS

En octobre, M. Howard Perigo, membre du Tribunal depuis 1976, a succédé à Me Marguerite E. Ritchie, c.r., en qualité de Vice-président. Me Ritchie a pris sa retraite au mois de septembre.

M. W.J. Lavigne, qui s'est joint au Tribunal en juillet 1973, a pris sa retraite en novembre.

Au début de décembre, Margaret R. Prentis a été nommé membre du Tribunal par arrêté en conseil, à compter du 1er janvier 1980.

M. B.G. Barrow a accepté sa nomination par arrêté en conseil à titre de membre suppléant provisoire pour les périodes allant du 15 février au 15 mai 1979 et du 20 novembre 1979 au 11 janvier 1980.

INTRODUCTION

Actuellement, l'organisation antidumping du Canada, qui comprend le Tribunal antidumping, tire ses pouvoirs de la Loi antidumping et des modifications ultérieures y afférentes. La présente Loi est entrée en vigueur le 1er janvier 1969 et a modifié les accords antidumping antérieurs conclus par le Canada afin de les rendre conformes à l'«accord sur la mise en oeuvre de l'Article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce», conclu le 30 juin 1967. Ce dernier, connu plus généralement sous le nom de Code antidumping du GATT, est une convention internationale négociée dans le cadre de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) au cours des négociations tarifaires multilatérales dites «Kennedy Round» et à laquelle ont adhéré les pays commerciaux les plus importants. Les pays signataires ont une obligation sur le plan international de s'assurer que leurs lois et pratiques antidumping ne sont pas en désaccord avec les critères et les procédures établis dans le Code.

En vertu de la Loi, les responsabilités du Tribunal antidumping ne se limitent pas aux questions d'antidumping. Dans un sens général, son mandat est de déterminer si les incidences des importations, sous-évaluées ou autres, sont préjudiciables à la production canadienne. La nature de ses responsabilités varie selon les circonstances (qu'il s'agisse d'importations sous-évaluées, d'importations subventionnées ou de toute autre importation).

En ce qui concerne les importations sous-évaluées, le Tribunal effectue des enquêtes à titre de cour d'archives quasi judiciaire, conformément à l'article 16 de la Loi, afin de déterminer les incidences des importations sous-évaluées sur la production au Canada de marchandises semblables. Une conclusion du Tribunal selon laquelle ces importations sont la cause de préjudice sensible peut amener le ministère du Revenu national, Douanes et Accise, à imposer des droits antidumping.

Dans le même contexte général, le Tribunal peut être tenu, en vertu de l'article 13, d'informer le sous-ministre du Revenu national, Douanes et Accise, de la présence d'éléments de preuve selon lesquels les importations déterminées ou prétendues sous-évaluées sont la cause du préjudice sensible.

En vertu de l'article 31 de la Loi, le Tribunal est autorisé en tout temps à réviser, modifier ou annuler toute conclusion antérieure. Le Tribunal examine périodiquement chaque conclusion existante afin de déterminer s'il y a lieu d'effectuer une révision officielle.

En vertu de l'article 16.1 de la Loi, le gouverneur en conseil peut renvoyer au Tribunal pour enquête et rapport toute autre «question ou chose relative à l'importation de marchandises au Canada, qui peut causer ou menacer de causer un tort à la production de toute marchandise au Canada». L'application de cet article est à la fois générale et particulière. En règle générale, il peut être invoqué dans le cas de tout problème concernant un présumé préjudice causé par des importations. En particulier, il est invoqué, conformément au Règlement sur les droits compensateurs, autorisé par le décret CP 1977-838 du 24 mars 1977, afin de permettre au gouverneur en conseil de régler les cas où il a été déterminé que les importations qui ont présumément causé un préjudice ont bénéficié de subventions étrangères.

Dans les cas concernant les importations subventionnées ou d'autres enquêtes menées en vertu de l'article 16.1, les conclusions du Tribunal sont de nature consultative plutôt que déclaratoire et toute mesure qui peut être prise ensuite est décidée par le gouverneur en conseil, lequel n'est pas lié par les rapports du Tribunal.

Les négociations commerciales multilatérales, dites «Tokyo Round», ont pris fin, en substance, en avril 1979. Parmi les accords internationaux qui en résultent, il y a une convention portant sur les subventions et les droits compensateurs, intitulée «Accord sur l'interprétation et l'application des Articles VI, XVI et XXIII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce», et une autre qui révise le Code antidumping existant du 30 juin 1967. En juillet, le Canada a annoncé son intention d'adhérer à ces conventions.

À la lumière des accords antérieurs, des révisions à la législation actuelle pourront être proposées et promulguées par le Parlement au cours de 1980. Toutefois, les activités du Tribunal, tout au long de 1979, ont continué à être régies par l'actuelle législation en vigueur.

RÉSUMÉ DES ACTIVITÉS POUR 1979

En 1979, le Tribunal a connu une faible augmentation de son activité par rapport à l'année précédente. En vertu de l'article 16, douze enquêtes ont été ouvertes pendant 1979 dont trois d'entre elles étaient toujours en cours à la fin de l'année. Quatre autres enquêtes, qui avaient été ouvertes en 1978, ont également été terminées. Le Tribunal a aussi tenu une nouvelle audience et a publié une nouvelle conclusion relativement aux appareils de contrôle de la vapeur dans les pipelines en conformité d'une directive du jugement du 9 juin 1978 de la Cour fédérale.

En vertu de l'article 31, le Tribunal a annulé cinq de ses conclusions précédentes de préjudice sensible. À la fin de l'année, le Tribunal étudiait des observations qui avaient été faites en réponse à un avis d'intention d'annuler une autre conclusion de préjudice. Le Tribunal étudiait également les demandes de révision de deux conclusions additionnelles.

Conformément à l'article 13, le Tribunal a été appelé à donner son avis quant à la possibilité d'une preuve de dumping préjudiciable à deux reprises. Le gouverneur en conseil n'a fait aucun renvoi au Tribunal en vertu de l'article 16.1 de la Loi.

Les projections pour 1980 indiquent, selon toute probabilité, une plus grande augmentation des activités du Tribunal. Se fondant sur le nombre d'enquêtes relatives au dumping effectuées actuellement par Revenu Canada, on s'attend à ce que le nombre de déterminations préliminaires en 1980 soit équivalent ou dépasse celui de 1979. De plus, compte tenu du nombre de conclusions de préjudice sensible publiées au cours de la période 1976-1977, on peut s'attendre à une augmentation importante des activités de révision.

L'exercice des fonctions du Tribunal en 1979 a donné lieu à l'utilisation de quelque vingt-huit années-personnes d'emploi et à une dépense d'environ un million de dollars. En l'absence de tout changement important au mandat du Tribunal, aucune augmentation des ressources n'est prévue pendant l'année en cours.

ACTIVITÉS EN VERTU DE L'ARTICLE 16

Aux termes des dispositions dudit article, le Tribunal doit instituer une enquête et publier une conclusion quant à savoir si le dumping des marchandises auxquelles la «détermination préliminaire» s'applique a causé, cause ou est susceptible de causer un préjudice sensible à la production au Canada de marchandises semblables, ou si le dumping a retardé ou retarde sensiblement la mise en production au Canada de marchandises semblables. La détermination préliminaire de dumping est faite par le sous-ministre du Revenu national, Douanes et Accise, suivant une enquête sur le dumping des marchandises au Canada, laquelle est habituellement ouverte à la suite d'une plainte. Le Tribunal doit publier une conclusion dans un délai de 90 jours à compter de la date de réception d'une détermination préliminaire de dumping.

À la réception de la détermination préliminaire, le Tribunal envoie un avis d'ouverture d'enquête à toutes les parties intéressées. Dans le cadre d'une enquête, on envoie des questionnaires aux fabricants et aux importateurs des marchandises en cause. À partir des réponses aux questionnaires, on prépare des pièces publiques et confidentielles à l'appui, qui résument les renseignements relatifs à l'enquête, comme le volume et la valeur des importations des marchandises en cause, le marché canadien apparent total, la production canadienne, l'utilisation de la capacité de production, l'emploi, etc.

Une caractéristique importante de l'enquête est l'audience publique, au cours de laquelle les parties intéressées peuvent présenter des éléments de preuve et des arguments. Des règles de procédure établies régissent ces audiences et on peut obtenir des exemplaires de celles-ci auprès du Secrétaire du Tribunal. Les parties qui décident de prendre part à une audience peuvent le faire de leur propre initiative; fréquemment toutefois, elles estiment qu'il est avantageux d'être représentées ou conseillées par des procureurs.

Une séance préalable à l'audience publique a lieu afin d'échanger des renseignements, de discuter des procédures générales à suivre lors de l'audience publique et de déterminer les questions clés ou les domaines problèmes. Le Tribunal informe également les procureurs des questions relatives au traitement des renseignements confidentiels. Conformément au paragraphe 29(3) de la Loi antidumping, le Tribunal doit assurer la confidentialité de tous les éléments de preuve qui sont de par leur nature confidentiels. Ces renseignements confidentiels comprennent les témoignages présentés au cours des délibérations à huis clos, la partie confidentielle des réponses aux questionnaires, les états des profits et pertes, les éléments de preuve concernant le volume des ventes, la production, les importations, etc. On permet généralement aux procureurs indépendants d'avoir accès à tous les renseignements confidentiels, à condition qu'ils s'engagent officiellement à ne les divulguer à personne.

Les délibérations lors de l'audience sont de par leur nature contradictoire. Les éléments de preuve fournis pendant les délibérations publiques et à huis clos sont sujets à contre-interrogatoire par les procureurs de la partie opposée et aux questions des membres du jury. Les parties qui comparaissent de leur propre initiative peuvent également examiner les éléments de preuve présentés, mais en raison des exigences de confidentialité figurant au paragraphe 29(3), cet examen se limite nécessairement aux éléments de preuve qui peuvent relever du domaine public.

À la fin de l'audience et après avoir évalué les éléments de preuve, le Tribunal tire sa conclusion concernant la question du préjudice sensible ou du retard.

Moteurs à induction intégrale d'un horse-power (1 HP) à deux cents horse-power (200 HP) inclusivement, à l'exception des moteurs de pompe à arbre vertical habituellement appelés moteurs à base verticale en P, ou moteurs à plateaux verticaux en P, originaires ou exportés des États-Unis d'Amérique

Le 9 janvier 1979, le Tribunal a conclu à un préjudice sensible passé, actuel et probable provenant du dumping des marchandises susmentionnées, à l'exclusion: des moteurs à phase unique; des moteurs à pompe submersibles utilisés dans les puits de pétrole et d'eau; des moteurs à arbre de scies mécaniques; et des moteurs à induction intégrale utilisés comme pièces de remplacement dans: les pompes à absorption pour générateurs de froid fabriquées par The Trane Company, des refroidisseurs centravac fabriqués par The Trane Company, et des compresseurs semi-hermétiques et hermétiques fabriqués par The Trane Company.

Lors de l'audience, six sociétés membres de l'Association des manufacturiers d'équipement électrique et électronique du Canada ont allégué que, en raison de l'apport massif des importations des États-Unis à des prix sous-évalués, l'industrie nationale avait connu des diminutions importantes au chapitre des prix, des commandes, des bénéfices, de l'emploi des heures-hommes de travail, et de l'utilisation de la capacité de production. De plus, le dumping aurait entraîné l'incapacité d'engendrer les fonds suffisants pour répondre aux besoins d'une industrie en exploitation.

Les importateurs et les exportateurs (28 sociétés en tout) ont laissé entendre que les problèmes des fabricants canadiens n'étaient pas liés au dumping, mais plutôt à des facteurs comme: l'insuffisance du réseau de vente, d'entretien et de distribution, l'intensité de la concurrence entre les producteurs nationaux mêmes, l'établissement de nouvelles installations de production, ce qui aggravait les problèmes de surcapacité, l'inaptitude à produire et à stocker tout la gamme des produits, et le manque d'initiative apparent de l'industrie à acquérir de nouvelles affaires. On a aussi présenté que, si une conclusion de préjudice était établie, il faudrait accorder des exclusions dans le cas des moteurs spécifiques, spécialisés, qui n'étaient pas facilement disponibles à partir de la production canadienne.

Au cours de l'audience, le sens des mots «integral horsepower», utilisés dans la détermination préliminaire du sous-ministre, a constitué une question litigieuse. D'après les éléments de preuve et les normes techniques acceptées par les fabricants canadiens, le terme «integral» est lié à l'identification de la taille des châssis; les moteurs à induction dits «integral horsepower» ont des châssis qui sont identifiés par des numéros à trois chiffres, tandis que les moteurs dits «fractional» sont dotés de châssis qui sont identifiés par des numéros à deux chiffres.

Le volume des moteurs importés, originaires surtout des États-Unis d'Amérique, s'est accru constamment depuis 1975. Les ventes des importations des États-Unis en 1975, même si elles ont été importantes, se sont avérées inférieures aux ventes à partir de la production nationale. Cette situation devait changer très rapidement. À la fin de 1977, les ventes des importations des États-Unis ont dépassé les ventes à partir de la production nationale dans la proportion de 45% par rapport à 33% et, en 1978, de 49% par rapport à 30%.

De plus, plus des trois quarts des importations américaines étudiées par le sous-ministre se sont révélés objet de dumping, et la marge moyenne de dumping était très grande.

Au cours de la période allant de 1975 à 1978, l'industrie nationale, au total, a subi une diminution continue et importante de sa profitabilité. Même si le marché total s'est élargi grandement, les ventes à partir de la production nationale sont demeurées presque stables. L'emploi et l'utilisation de la capacité, de 1976 à 1978, étaient sensiblement en-deçà des niveaux de 1975. La coupe des prix provenant des importations sous-évaluées a empêché les majorations de prix nécessaires pour

faire face à la montée des coûts. En 1978, on a connu une amélioration modeste du volume des ventes, de l'emploi et de l'utilisation de la capacité, mais ceci ne s'est pas traduit dans la profitabilité. Bien que la performance des fabricants canadiens à titre individuel ait variée, il était apparent que le dumping les avait empêchés de se partager la croissance importante du marché canadien.

En se fondant sur les éléments de preuve, le Tribunal a conclu à un préjudice passé, actuel et futur. Toutefois, le Tribunal était au courant de bon nombre de sous-catégories identifiables de moteurs à l'égard desquelles il manquait des éléments de preuve de préjudice sensible. Dans certains cas, la demande canadienne de certains moteurs spécialisés était trop faible pour justifier la production économique et il était donc nécessaire de recourir aux importations. Comme conséquence, le Tribunal a établi des exclusions dans le cas de tous les moteurs identifiés comme n'étant pas préjudiciables à la production nationale.

Tuyaux en charge de ciment d'amiante, produits par ou au nom de la Cement Asbestos Products Company, Birmingham, Alabama, États-Unis d'Amérique

Le 26 janvier 1979, le Tribunal a conclu que le dumping des marchandises susmentionnées n'avait pas causé, ne causait pas et n'était pas susceptible de causer un préjudice sensible à la production au Canada de marchandises semblables.

Les deux plaignants, Atlas Asbestos Company Ltd. (Atlas) et Johns-Manville Canada Inc., ont allégué que le dumping avait donné lieu à une érosion des prix, à une diminution de l'emploi et de l'utilisation de la capacité de production, à une perte de commandes et d'une part du marché, à une accumulation des stocks et à une baisse des bénéfices. L'importateur et l'exportateur ont prétendu, toutefois, que la concurrence entre les producteurs canadiens ainsi que la grève chez Atlas en 1978 expliquaient les difficultés de l'industrie nationale.

Au cours de la période allant de 1975 à 1978, la part du marché, exprimée en dollars, détenue par les producteurs canadiens, est demeurée relativement stable. À l'exception d'un gonflement des importations qui a été de courte durée en 1976, les ventes combinées des producteurs canadiens ont enregistré environ 85% du marché canadien apparent total des marchandises en cause.

En 1975, le plus important importateur (Westburne Industrial Enterprises Ltd. (Westburne)) a décidé de répondre à tous ses besoins en s'adressant à l'exportateur nommé dans la détermination préliminaire (Cement Asbestos Products Company (Capco)). Les tuyaux de Capco, vendus exclusivement par Westburne, ont remplacé rapidement d'autres tuyaux importés et, en 1978, Westburne intervenait pour 90% de toutes les ventes du produit importé.

Les importations, pour la plus grande partie, n'ont pas nui aux parts combinées des producteurs canadiens. La demande de tuyaux de ciment d'amiante au Canada était en baisse depuis 1976, ce qui nuisait tant à la production canadienne qu'aux importations des marchandises en cause. La baisse, en particulier en 1978, a semblé avoir été causée par l'inertie de l'industrie de la construction.

Le resserrement du marché canadien des marchandises en cause a eu une incidence défavorable sur la production nationale, l'utilisation de la capacité de production et l'emploi. En 1978, une grève a également nui à la production d'Atlas.

La concurrence provenant des tuyaux en charge fabriqués d'autres matériaux (par exemple, le PVC) augmentait constamment et ceci a contribué à la contraction de la demande de tuyaux en

charge de ciment d'amiante sur le marché. En 1977, les tuyaux en charge de PVC, fabriqués au Canada, ont absorbé un volume plus important de la part du marché que les ventes totales de tuyaux en charge de ciment d'amiante de Westburne.

À l'examen d'un certain nombre de soumissions pour la période 1977-1978, le Tribunal a constaté que Westburne n'était pas en général le plus bas soumissionnaire. L'écart des prix entre les deux plus bas soumissionnaires était ordinairement minime. De même, les prix offerts, au cours de cette même période, indiquaient une tendance à la hausse, ce qui rendait nulle l'allégation de coupe de prix de l'industrie.

Se fondant sur les éléments de preuve, le Tribunal a conclu que les principaux facteurs responsables des difficultés de l'industrie étaient la demande en baisse de marchandises en cause, la grève chez Atlas en 1978 et le succès des tuyaux en charge de PVC sur le marché. Une conclusion de non-préjudice sensible en est résultée.

Pinces à linge en bois originaires ou exportées de la Roumanie, de Hong-kong, de Taiwan et du Danemark

Le 2 février 1979, le Tribunal a conclu que le dumping des pinces à linge en bois originaires de la Roumanie, de Hong-kong, de Taiwan et du Danemark avait causé, causait et était susceptible de causer un préjudice sensible à la production au Canada de marchandises semblables.

Le plaignant et seul fabricant canadien, Megantic Manufacturing Company (Megantic), a allégué que la présence des importations sous-évaluées l'avait empêché de regagner d'importants clients qu'il avait perdus et de majorer ses prix; que la préjudice sensible s'était manifesté sous la forme suivante: coupe des prix, érosion des prix, perte de bénéfices, sous-utilisation de la capacité de production, et diminution de l'emploi. Les importateurs et les exportateurs ont prétendu que les piètres techniques de commercialisation et l'incapacité de répondre aux besoins des clients de Megantic étaient principalement responsables des difficultés de l'industrie nationale.

Un examen de la performance du plaignant a révélé que sa profitabilité a été faible en 1975 et qu'elle a diminué constamment au cours des années suivantes, et que des pertes ont même été enregistrées en 1977 et en 1978. Au cours de la période allant de 1975 à 1977, la production, l'emploi et l'utilisation de la capacité ont diminué sensiblement. En 1978, la production s'est accrue, mais l'emploi et la profitabilité ont continué à fléchir.

Dans son enquête de 1976 concernant les pinces à linge en question, le Tribunal a conclu que les difficultés du plaignant étaient dues en grande partie à ses propres variations fréquentes des prix et à des problèmes de production et de livraison. Au cours des années qui suivirent, le plaignant paraissait avoir résolu ces problèmes et a augmenté sa productivité et sa part du marché.

Néanmoins, les éléments de preuve ont révélé qu'il n'a pu regagner plusieurs clients importants qu'il avait perdus au profit des importations en 1974 et en 1975. Bien que le Tribunal ait reconnu qu'un programme de commercialisation plus efficace aurait pu entraîner pour le plaignant des augmentations plus importantes de ses ventes et de sa part du marché, il a estimé que la coupe des prix découlant du dumping a été le principal problème auquel le producteur national a été confronté. Les bas prix émanant de la concurrence du produit sous-évalué ont empêché toutes les hausses de prix du produit national et, en conséquence, la profitabilité en a été atteinte. Il a paru probable au Tribunal que, sans égard au problème de commercialisation du plaignant, celui-ci aurait eu à réduire ses prix, qui était déjà trop bas, s'il désirait regagner les clients qu'il avait perdus au profit des importations sous-évaluées.

Le Tribunal a donc conclu à un préjudice passé, actuel et probable découlant du dumping des pinces en bois originaires de la Roumanie, de Hong-kong, de Taiwan et du Danemark. (Bien qu'aucune livraison en provenance du Danemark n'ait été enregistrée en 1978, le Tribunal a considéré que, compte tenu du changement de la situation du marché susceptible de se produire par suite de cette conclusion, qu'il était possible que le dumping en provenance de ce pays cause une préjudice sensible à l'avenir.)

Tuyaux et tubes en acier inoxydable, soudés et sans soudure, dont le diamètre extérieur est d'au moins 1/4" à 2 1/2" et l'épaisseur de la paroi est d'au moins .022" à .154", originaires ou exportés du Japon, de l'Australie, du Royaume-Uni et de la Suède

Le 16 mars 1979, le Tribunal a conclu que le dumping des marchandises susmentionnées en provenance du Japon, du Royaume-Uni et de la Suède avait causé, causait et était susceptible de causer un préjudice sensible à la production au Canada de marchandises semblables, mais que le dumping des marchandises susmentionnées en provenance de l'Australie n'avait pas causé, ne causait pas et n'était pas susceptible de causer un préjudice sensible à la production au Canada de marchandises semblables.

Les fabricants canadiens ont allégué que le préjudice s'était manifesté sous la forme suivante: perte au chapitre de la part du marché, érosion des prix, coupe des prix, diminution de la profitabilité, perte d'heures-hommes de production, et sous-utilisation de la capacité. En réponse, les importateurs/exportateurs suédois ont prétendu que les producteurs canadiens étaient incapables d'offrir la gamme complète des produits à partir de la production nationale et le fait que le produit sans soudure importé n'était pas une «marchandise semblable» au produit soudé fabriqué au Canada. D'autres importateurs ont prétendu que tout préjudice subi par les fabricants canadiens était attribuable à la faiblesse de leurs politiques de commercialisation et à l'insuffisance de leurs stocks. Des exemptions à une conclusion de préjudice ont été demandées dans le cas de produits spécifiques de la catégorie des marchandises décrites dans la détermination préliminaire.

Le Tribunal a considéré si les tuyaux et les tubes sans soudure, qui n'étaient pas fabriqués au Canada, étaient des marchandises semblables aux tuyaux et aux tubes soudés fabriqués au Canada. Selon les éléments de preuve, les dernières étapes de la production des tuyaux et des tubes sans soudure et soudés étaient presque identiques et pouvaient être exécutées sur le même équipement. Sur le marché, il semblerait exister un degré considérable de substitution entre les produits soudés et sans soudure et, dans le cas de certaines catégories, les deux produits ont souvent été offerts par les distributeurs à des prix identiques. Le Tribunal était convaincu que les tuyaux et les tubes en acier inoxydable, soudés et sans soudure, étaient des marchandises semblables aux fins de l'enquête.

Au cours de la période allant de 1975 à 1978, le marché canadien des marchandises en question a fluctué fortement non seulement en ce qui concerne le volume total, mais également le partage de ce volume entre la production canadienne et les importations et, dans le cas de ces dernières, entre les importations en provenance de différents pays. Le volume du produit sous-évalué en provenance de l'Australie était si minime que, de l'avis du Tribunal, il ne revêtait que très peu d'importance dans le cadre de l'enquête.

Tout au long de la période à l'étude (de 1976 à 1978), les fabricants canadiens ont tenté de maintenir leur part du marché en dépit de la concurrence intense des prix découlant des importations sous-évaluées. Le producteur canadien le plus important a offert des prix compétitifs afin de protéger son volume des ventes, a apporté des améliorations sur le plan de l'efficience afin de

contrebalancer la diminution de sa profitabilité, et a augmenté ses exportations. Confronté à l'érosion des prix découlant du dumping et aux coûts accrus du matériel et de la main-d'oeuvre, les bénéfices nets de ce producteur, exprimés en pourcentage des ventes, ont diminué sensiblement en 1976 et ont diminué de nouveau en 1977. L'autre producteur a offert des prix compétitifs en 1976 mais, considérant que cette solution était peu profitable, il a augmenté ses prix en 1978, ce qui a fait baisser son volume des ventes de 50%. Il a accusé des pertes tout au long de la période à l'étude.

Le Tribunal était convaincu que la qualité des produits, la technologie, le service de livraison et le service aux clients de l'industrie nationale étaient plus qu'adéquats pour répondre aux besoins du marché. Ses produits pouvaient en général se substituer au produit étranger et concurrencer ce dernier. À l'exception de l'Australie, le Tribunal a conclu que le dumping avait causé, causait et était susceptible de causer un préjudice sensible à l'avenir.

Les ingestions de réactifs radiodiagnostiques T4 RIA, T3 RIA et T3 produits par ou au nom de Abbott Laboratories International Co., Chicago Nord, Illinois, États-Unis d'Amérique

Le 30 mars 1979, le Tribunal a conclu que le dumping des marchandises susmentionnées avait causé, causait et était susceptible de causer un préjudice sensible à la production au Canada de marchandises semblables.

Le plaignant, Radioimmunoassay Incorporated (RIA Inc.), a allégué que le dumping avait causé un préjudice sensible qui s'était manifesté sous la forme suivante: érosion des prix, perte de ventes, diminution de l'emploi, baisse des bénéfices, sous-utilisation de la capacité de production et retard du développement de la recherche.

L'importateur et l'exportateur ont allégué que le plaignant était incapable d'approvisionner efficacement le marché canadien. On a aussi prétendu que la baisse des prix à l'échelle mondiale, les préférences des clients et la concurrence d'autres produits importés étaient responsables des difficultés du producteur canadien.

Avant 1976, lorsque les réactifs en cause étaient encore au stade expérimental, la concurrence des prix ne constituait pas une caractéristique importante du marché. En 1976, toutefois, le marché a connu une croissance rapide. RIA Inc., qui venait juste de commencer sa production en 1976, a réussi à acquérir une part importante du marché. Le régime des prix est devenu plus compétitif étant donné que les deux principaux fournisseurs (RIA Inc. et l'exportateur nommé dans la détermination préliminaire) cherchaient à augmenter davantage leur volume de ventes. Même si RIA Inc. a assez bien réussi à obtenir une part du marché, une analyse des éléments de preuve a révélé que cette société a été obligée, en raison de la concurrence du produit sous-évalué, d'offrir des prix très bas, ou de faire d'autres concessions sur le marché, afin de maintenir son nombre de clients, sa production et son volume de ventes. La profitabilité de RIA Inc. a donc été peu impressionnante tout au long de la période à l'étude.

Bien que les efforts de mise en marché de RIA Inc. aient été relativement fructueux dans le sud de l'Ontario, cette société n'a pu mettre en marché son produit sur une base nationale. Elle a donc conclu une entente avec Ames Company, Division de Miles Laboratories Ltd., en juillet 1977. En vertu de cette entente, RIA Inc. vendait son produit directement à ses clients dans le sud de l'Ontario, tandis que Ames commercialisait son produit de marque privée (fabriqué par RIA Inc.) à travers le reste du Canada. Les deux sociétés avaient convenu d'un prix unitaire fixe. Ames n'a pu toutefois concurrencer efficacement l'exportateur, en raison des prix qu'elle devait demander pour couvrir son prix négocié avec le fabricant canadien.

Par conséquent, le Tribunal était convaincu que la coupe de prix sensiblement préjudiciable découlant du dumping empêchait RIA Inc. d'exercer des opérations tout en réalisant des bénéfices satisfaisants et, essentiellement, écartait la possibilité de conclure avec Ames un accord de distribution fructueux.

Les vannes à passage direct, les soupapes sphériques, les soupapes de retenue et les soupapes à boulet de 1/4" à 3" en bronze ou en laiton, y compris leurs pièces, originaires ou exportées du Japon

Le 30 mars 1979, le Tribunal a conclu que le dumping des marchandises susmentionnées en provenance du Japon n'avait pas causé, ne causait pas et n'était pas susceptible de causer un préjudice sensible à la production au Canada de marchandises semblables.

Les deux plaignants ont allégué que le dumping avait causé un préjudice sensible sous la forme suivante: coupe des prix, diminution du volume des ventes, sous-utilisation de la capacité de production et diminution de l'emploi et de la profitabilité. En réponse à ces allégations, l'importateur présent à l'audience a prétendu que le produit importé ne soutenait la concurrence que dans le secteur commercial du marché qui avait toujours été approvisionné par les importations; que l'industrie nationale n'avait pas de politique de commercialisation dynamique; et que les importations en provenance de pays autres que le Japon avaient absorbé certaines des ventes que les plaignants alléguaient avoir perdues.

D'après les éléments de preuve, il n'y avait pas eu de production de soupapes en laiton au Canada dans la gamme des dimensions pertinentes depuis 1975. La détermination préliminaire englobait aussi les «pièces» de marchandises en cause; toutefois, le volume des pièces importées était négligeable. Étant donné que 85% des importations japonaises (en volume) représentait des soupapes en bronze fabriquées par la Toyo Valve Co., la question essentielle dont était saisi le Tribunal consistait à savoir si les soupapes en bronze de Toyo en provenance du Japon étaient préjudiciables à la production canadienne de marchandises semblables.

La production des soupapes en bronze au Canada a augmenté de façon modeste mais constante pendant la période allant de 1975 à 1978. Au cours de cette période, la part du marché de l'industrie nationale (en valeur) a enregistré une légère diminution, tandis que les importations japonaises ont accusé une augmentation peu importante. Toutefois, une bonne partie de cette augmentation était attribuable à la variation du taux de change puisque, sur la base du volume, la part du marché détenue par les importations japonaises a diminué effectivement en 1978.

Même si la profitabilité de l'industrie nationale a diminué légèrement tout au long de la période allant de 1975 à 1977, elle est néanmoins demeurée très respectable au cours de chacune de ces années et, en 1978, les bénéfices ont augmenté, dépassant chacune des trois années antérieures.

Les plaignants avaient concentré leurs initiatives de production sur les catégories de soupapes de dimension relativement grande et de conception plutôt lourde, qui sont appropriées pour le secteur industriel du marché, mais de conception technique trop poussée et comparativement coûteuses pour les secteurs commercial et résidentiel. Dans les secteurs commercial et résidentiel, l'une des catégories de soupapes importées a connu de loin un plus grand succès que toutes les catégories nationales et ce, en raison du fait que les soupapes importées étaient plus légères, moins coûteuses et mieux appropriées aux besoins du marché. Le succès des Japonais n'était pas attribuable au dumping mais plutôt à leur capacité d'offrir un produit qui répondait efficacement aux besoins distincts du marché.

Les résines de polypropylène, homopolymère et copolymère originaires de la Belgique, de la France, des Pays-Bas, du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique

Le 17 avril 1979, le Tribunal a conclu que le dumping des marchandises susmentionnées originaires de la Belgique, de la France, des Pays-Bas et du Royaume-Uni avait causé, causait et était susceptible de causer un préjudice sensible; que le dumping des marchandises en cause produites par ou au nom de Shell Chemical Company, une Division de Shell Oil Company, de Houston, Texas, États-Unis d'Amérique, avait causé, causait et était susceptible de causer un préjudice sensible; mais que, à l'exception de Shell Chemical Company, aucun préjudice n'avait été constaté dans le cas des marchandises en cause en provenance des États-Unis.

Lors de l'audience, Hercules Canada Limited (Hercules), le plaignant, a allégué que pour concurrencer les importations sous-évaluées à bas prix, il a dû réduire sensiblement ses prix; que lorsqu'il a choisi de ne pas concurrencer les prix sous-évalués, ses affaires ont diminué, ce qui a entraîné une baisse de volume, une diminution de la part du marché, et des pertes financières.

Au cours des délibérations, Shell Canada Limited (Shell), un importateur, a informé le Tribunal de ses projets de production nationale d'une gamme complète des marchandises en cause dans un prochain avenir et a prétendu que, compte tenu de la mise en service de ses nouvelles installations, la capacité de la production nationale dépasserait de loin la demande intérieure et que, étant donné la surcapacité à l'échelle mondiale, le dumping éventuel était susceptible de causer un préjudice sensible.

Les importateurs, les exportateurs et les utilisateurs finals ont présenté que si un préjudice sensible s'était produit, il était attribuable principalement à la détérioration des conditions du marché canadien, aux coûts élevés de construction et de mise en service des installations de production d'Hercules, à des problèmes de qualité en ce qui concerne le produit d'Hercules, et à une forte concurrence des prix exercée par Shell. On a soutenu qu'un préjudice éventuel découlant des importations américaines était peu probable étant donné que ces importations n'existeraient pas à toute fin pratique lorsque Shell commencera sa pleine production au Canada. Certains importateurs et utilisateurs finals ont prétendu que certaines résines, qui n'étaient pas disponibles à partir de la production canadienne, devaient être importées et que ces importations ne pouvaient être considérées comme étant préjudiciables.

Avant 1977, la demande canadienne croissante de résines de polypropylène était satisfaite exclusivement par les importations. Aucun problème grave de surapprovisionnement n'existait et les prix étaient stables. Toutefois, au milieu de 1977, l'usine d'Hercules (dont la capacité nominale annuelle était supérieure à la demande canadienne totale de cette même année) a commencé sa production. Afin de s'assurer d'une exploitation rentable, Hercules a entrepris d'accroître sa part du marché. Shell, qui importait du Royaume-Uni, des Pays-Bas, de la Belgique et des États-Unis d'Amérique, s'est aussi engagé à accroître sa part du marché pour des raisons semblables. La forte concurrence des prix qui s'ensuivit entre Shell et Hercules s'est poursuivie en 1978, malgré la montée des coûts des matières et de la main-d'oeuvre. Shell, qui offrait le produit sous-évalué à des niveaux de prix très bas, a empêché Hercules de réaliser les augmentations bien nécessaires de son volume de ventes. Même si le marché total s'est accru de 24%, la part du marché d'Hercules a diminué et cette société a subi de lourdes pertes financières. Afin d'écouler son excédent de production, Hercules a exporté plus du tiers de sa production, mais il a été incapable d'atténuer le préjudice subi en raison du dumping.

Les difficultés d'Hercules ont en outre été aggravées par le produit sous-évalué importé de la France par Soltex Polymer Corporation et de la Belgique par Amoco Fabrics. Même si Amoco Fabrics a insisté sur le fait qu'elle devait importer parce que le produit d'Hercules était d'une qualité inacceptable, les éléments de preuve ont révélé que Hercules n'était pas en défaut en ce qui concerne la technologie nécessaire et la collaboration avec ses clients. En 1978, plus de 99% des ventes combinées du produit sous-évalué en provenance de la Belgique, du Royaume-Uni, des Pays-Bas et de la France étaient des importations de Shell, de Soltex et d'Amoco.

Bien que le Tribunal ait tenu compte que Shell espérait devenir un producteur canadien au plus tard au milieu de 1979, il était d'avis que cette société, en tant que principal rival d'Hercules, continuerait son dumping préjudiciable de résines à bas prix, à moins que des droits antidumping ne soient imposés. Le dumping préjudiciable en provenance de la France et de la Belgique était aussi susceptible de se poursuivre.

Toutefois, les importations des États-Unis d'Amérique, autres que celles effectuées par Shell, ne causaient pas de préjudice puisqu'elles se composaient principalement de résines spéciales, à prix-prime, lesquelles n'étaient pas disponibles à partir de la production canadienne. On a conclu qu'il était peu probable que ces importations entraînent un préjudice éventuel étant donné le droit de douane de 10% imposé en novembre 1977, la forte dépréciation du dollar canadien et la suppression possible de la franchise de droit sur les résines non fabriquées au Canada pour utilisation dans l'industrie de l'automobile.

Chaussures et couvre-chaussures en caoutchouc imperméables et bottes pour motoneige, fabriqués en tout ou en partie en caoutchouc, avec ou sans chaussons de feutre, doublures, fermetures ou dispositifs de sécurité, originaires ou exportés de la Tchécoslovaquie, de la Pologne, de la République de Corée et de Taiwan

Le 25 mai 1979, le Tribunal a conclu que le dumping des marchandises susmentionnées originaires de la Tchécoslovaquie, de la Pologne, de la République de Corée et de Taiwan (à l'exception des bottes pour motoneige, des bottes avec semelles en caoutchouc et tiges en cuir, et des chaussures de sécurité) avait causé, causait et était susceptible de causer un préjudice sensible à la production au Canada de marchandises semblables.

Les trois plaignants ont allégué que le préjudice sensible s'était manifesté sous la forme suivante: coupe des prix, réduction des marges bénéficiaires, perte de ventes et diminution de la part du marché et sous-utilisation de la capacité de production. On a aussi prétendu que le dumping des chaussures en caoutchouc à bas prix empêchait les plaignants d'avoir accès au secteur rentable du marché des marchandises de masse. Lors de l'audience, les plaignants ont retiré leur plainte de préjudice sensible concernant les bottes à semelles en caoutchouc et à tiges en cuir.

En réponse aux allégations des plaignants, les importateurs et les exportateurs ont soutenu que les difficultés que connaissait l'industrie nationale étaient attribuables au resserrement général du marché total des marchandises en cause par suite de l'évolution des préférences des consommateurs, à l'incapacité de l'industrie nationale à produire le volume suffisant pour répondre aux besoins canadiens, à la fabrication d'un produit canadien de qualité et de prix supérieurs, et au manque de dynamisme des producteurs sur le marché.

Des exclusions d'une conclusion de préjudice ont été demandées dans le cas des bottes d'équitation en caoutchouc de style anglais en provenance de la Corée, dans le cas des bottes de fantaisie pour enfants en provenance de Taiwan, et dans le cas des bottes «tri-vac» en provenance de la Corée.

Les trois plaignants représentaient presque toute la production nationale de caoutchouc, les couvre-chaussures, les divers types de chaussures tout caoutchouc, et les chaussures de sécurité. Dans le cas des bottes pour motoneige et des bottes à semelles en caoutchouc et à tiges en cuir, toutefois, la production combinée de ces fabricants représentait moins de 25% de la production nationale dans chaque cas. Par conséquent, on a tenu compte de la situation des autres producteurs canadiens.

Tout au long de la période à l'étude allant de 1976 à 1978, le volume des ventes à partir des importations et de la production nationale est demeuré relativement stable, se situant à environ 60% et 40% respectivement du marché. Les plaignants représentaient les trois quarts de la part du marché combinée des producteurs canadiens.

Le marché total s'est resserré de quelque 11% de 1976 à 1977 et d'un autre 4% l'année suivante, et ce resserrement a nui au volume des ventes nationales. L'utilisation combinée de la capacité de production des trois plaignants a aussi fléchi de façon modérée au cours de la période. L'emploi a un peu diminué en 1977, mais il a accusé une reprise en 1978. Les ventes nettes ainsi que les bénéfices bruts et nets ont augmenté légèrement sur une base consolidée.

Les producteurs canadiens qui concentraient leur production dans les caoutchoucs, les couvre-chaussures et les chaussures tout caoutchouc ont subi un préjudice plus important que ceux fabriquant surtout des bottes à semelles en caoutchouc et à tiges en cuir, des bottes pour motoneige, et des chaussures de sécurité. Même si les producteurs canadiens avaient la capacité et les aptitudes pour approvisionner la plus grande partie du marché canadien, les importations (presque entièrement en provenance des quatre pays nommés dans la détermination préliminaire) avaient absorbé le marché des marchandises de masse, laissant les plaignants se faire concurrence sur le marché de détail plus petit et moins rentable. Toutefois, le coupe des prix découlant des importations sous-évaluées a même nui à la part du marché que les plaignants étaient capables de maintenir et, en conséquence, des bénéfices ont été perdus. Le Tribunal a conclu que le préjudice sensible avait éte causé par le dumping et il a estimé que les difficultés de l'industrie ne seraient pas atténuées si on laissait le dumping se poursuivre avec la même vigueur.

Le Tribunal a identifié, toutefois, trois catégories de chaussures en caoutchouc importées qui ne causaient pas de préjudice à la production nationale, à savoir: les bottes à semelles en caoutchouc et à tiges en cuir, les bottes pour motoneige, et les chaussures de sécurité.

Les importations de bottes à semelles en caoutchouc et à tiges en cuir avaient été négligeables par rapport à la production nationale qui, elle, avait connu un taux d'expansion important malgré le resserrement du marché total des chaussures en caoutchouc.

Même si le marché des bottes pour motoneige a fléchi radicalement de 1976 à 1978, les parts du produit national et du produit importé sont demeurées presque stables. Cinq producteurs canadiens, représentant plus de 85% de la production canadienne de bottes pour motoneige, n'ont pas déposé de plainte de préjudice, ni n'ont participé à l'audience. L'un de ces producteurs a bénéficié de plus de 60% de la production canadienne de bottes pour motoneige et, au cours de la période, a augmenté sa part du marché d'environ 5 points.

Dans la catégorie des chaussures de sécurité, la production nationale a diminué d'environ 2% au cours de la période à l'étude, tandis que les importations ont baissé de 40%.

Un préjudice éventuel attribuable au dumping dans ces trois catégories a été estimé peu probable.

Aucune exclusion n'a été accordée dans le cas des bottes d'équitation en caoutchouc, des bottes «tri-vac» parce que le Tribunal n'a constaté aucun motif lui permettant d'établir des exceptions dans le cas des produits individuels appartenant aux catégories de chaussures qui ont été jugées sensiblement préjudiciables.

Les pulvérisateurs à air comprimé, à réservoir de plastique ou de tôle galvanisée, dont la capacité cubique nominale est d'un gallon américain et demi (1 1/2) à trois gallons américains et demi (3 1/2) inclusivement, soit à l'état complet ou incomplet, produits par et(ou) exportés par ou au nom de H.D. Hudson Manufacturing Company, Chicago, Illinois, R.E. Chapin Manufacturing Works Inc., Batavia, New-York, et Root-Lowell Corporation, Lowell, Michigan, États-Unis d'Amérique

Le 20 septembre 1979, le Tribunal a conclu que le dumping des marchandises susmentionnées en provenance des trois exportateurs nommés situés aux États-Unis d'Amérique n'avait pas causé, ne causait pas et n'était pas susceptible de causer un préjudice sensible à la production au Canada de marchandises semblables.

Le plaignant, Leigh Metal Products Ltd. (Leigh), a allégué que le dumping causait un préjudice sensible sous la forme suivante: coupe des prix, sous-utilisation de la capacité de production, pertes financières et retard de production. En réponse à ces allégations, les trois exportateurs nommés dans la détermination préliminaire ainsi qu'un importateur ont prétendu que le produit importé était supérieur en qualité au produit national, que la production de pulvérisateurs de Leigh était à l'étape de démarrage au cours de la période à l'étude, et que la catégorie «Acme» de pulvérisateurs à prix inférieurs de Leigh concurrençait directement sa catégorie «Spray Doc». Des exclusions ont été demandées dans le cas de types spécifiques de pulvérisateurs qui n'étaient pas fabriqués au Canada.

Avant la fin de 1977, le plaignant avait été un importateur des marchandises en cause et avait acquis une part respectable du marché canadien. Les trois exportateurs nommés, rivaux traditionnels de la société mère américaine du plaignant, étaient aussi bien établis sur le marché canadien.

Le Tribunal a conclu que les opérations d'assemblage et d'essai que le plaignant a commencées vers la fin de 1977 constituaient la production nationale aux termes de la Loi antidumping. Vers la fin de 1978, les opérations de production du plaignant ont été élargies pour comprendre la fabrication au Canada de corps de réservoirs pour les pulvérisateurs en tôle galvanisée.

La principale plainte de préjudice du producteur canadien était que le dumping avait fait en sorte que ses prix étaient gravement coupés. Comme les prix sont habituellement établis au cours du mois d'août dans le cas des livraisons de l'année suivante, le plaignant a dû établir les prix des livraisons de 1978 avant son commencement de la production nationale. Au lieu de fixer les prix relativement aux coûts estimatifs de production, il a décidé d'offrir simplement ses prix de 1977 en ce qui concerne les livraisons de 1978. Cette décision se fondait sur deux considérations, à savoir: premièrement, la production constituait une opération d'assemblage minime comprenant les trois éléments importés (le réservoir, les éléments de la pompe et les éléments d'évacuation) et, deuxièmement, le plaignant désirait maintenir la part du marché qu'il avait détenu en tant qu'importateur et un changement de prix pourrait avoir des effets néfastes sur cet objectif. De l'avis du Tribunal, il n'y a eu aucune coupe des prix découlant des importations sous-évaluées en 1978.

Le Tribunal a aussi considéré la possibilité de la coupe des prix au cours de la saison de ventes de 1979 à l'égard desquelles les prix avaient été établis par toutes les parties vers la fin de l'été de 1978. Au cours de cette saison particulière de ventes, la société Leigh a de nouveau maintenu ses prix de

1977. Toutefois, les trois exportateurs nommés ont majoré leurs prix. De l'avis du Tribunal, la décision du plaignant de maintenir ses prix aux niveaux de ceux de 1977 était directement reliée à sa préoccupation d'accroître le volume de ses ventes et sa part du marché.

Les éléments de preuve ont révélé que près de 80% des ventes d'une année donnée aux distributeurs et aux détaillants avaient été effectuées au cours des quatre premiers mois de l'année civile. Si l'on compare les résultats des quatre premiers mois de 1979 avec ceux de 1978, on se rend compte que la production du plaignant a augmenté de 39% et que son nombre d'emplois a doublé. Dans un marché qui s'était élargi de 20%, les importations en provenance des trois exportateurs nommés étaient légèrement à la baisse. La part du marché de ces exportateurs était tombé de 13 points, dont 8 étaient allées aux importations non sous-évaluées provenant des États-Unis et de l'Europe, et 5 au fabricant canadien.

Dans le secteur des réservoirs de tôle galvanisée du marché, qui était entièrement approvisionné par le plaignant et les trois exportateurs nommés et qui représentait quelque 75% de la demande totale de pulvérisateurs, de la part du marché du plaignant avait augmenté de 7 points au cours des quatre premiers mois de 1979 par rapport à la même période de 1978. La profitabilité du plaignant a été négative pendant cette période, en partie parce qu'il vendait son produit aux niveaux des prix de 1977. Le Tribunal a noté que l'installation au complet pour la fabrication des corps de réservoir a pris place vers la fin de 1978 et que l'investissement nécessaire était relativement minime. Étant donné que l'exploitation nécessitait une forte concentration de main-d'oeuvre et que tant la production que l'emploi avait augmenté, le Tribunal a estimé que la plainte du plaignant de sous-utilisation de la capacité de production n'avait aucune valeur intrinsèque.

Le Tribunal a aussi examiné l'allégation de retard important à la production canadienne et n'a constaté aucun élément de preuve convaincant à l'appui de cette plainte.

Les difficultés de l'industrie nationale étaient en général attribuables à des facteurs comme ses décisions quant au régime des prix, la grande hésitation des clients à passer d'une marque à une autre, les rapports de longue date que les trois exportateurs nommés avaient établis avec leurs clients, les décisions des sociétés mères américaines des clients au chapitre de la commercialisation, etc. Se fondant sur les éléments de preuve, le Tribunal n'a pu conclure à un rapport de cause à effet entre le dumping et le préjudice allégué.

Obus pleins de calibre 12 (munitions) originaires ou exportés de l'Union des républiques socialistes soviétiques, de la Pologne, de la Tchécoslovaquie et de la Hongrie

Le 27 septembre 1979, le Tribunal a conclu que le dumping des marchandises susmentionnées n'avait pas causé, ne causait pas, mais était susceptible de causer un préjudice sensible à la production au Canada de marchandises semblables.

Le plaignant (le plus gros des deux producteurs canadiens) a allégué que le dumping avait causé un préjudice sensible sous la forme suivante: coupe des prix, perte de ventes et de bénéfices, diminution de l'emploi et de l'utilisation de la capacité de production. L'autre producteur canadien, bien qu'il appuyait le plaignant, a informé le Tribunal qu'il avait l'intention de cesser sa production pour des raisons qui n'étaient pas attribuables au dumping.

En réponse aux allégations de préjudice, les importateurs et les exportateurs ont prétendu que les difficultés que connaissait l'industrie nationale étaient dues à des facteurs comme la performance

insatisfaisante au chapitre de la livraison, l'inefficacité dans la production et de piètres décisions financières. On a aussi soutenu que les obus pleins polonais n'étaient pas des marchandises semblables à celles produites au Canada. Des représentants pour le compte de l'Union soviétique et de la Hongrie ont allégué que le volume de leurs importations était négligeable.

Lors de l'audience, on a admis en général que le marché canadien des marchandises en cause se divise en deux secteurs; le secteur des produits de première qualité et celui des produits de promotion. Selon les éléments de preuve, les obus pleins de première qualité renfermaient des éléments plus coûteux et exigeaient par conséquent un prix plus élevé que ceux de promotion. Les producteurs canadiens fabriquaient à la fois les obus pleins de calibre 12 de première qualité et ceux de promotion, tandis que le produit importé des pays en cause n'était qu'un produit de promotion.

Même si le Tribunal a constaté que le produit importé était légèrement inférieur au produit de promotion national, le Tribunal était convaincu que, dans l'ensemble, le produit importé concurrençait directement les obus pleins de promotion canadiens.

Pour la période allant de 1976 à 1979, bien que le marché canadien apparent des obus pleins de promotion se soit élargi, la part du marché des producteurs canadiens s'est resserrée. La part détenue par les pays de l'Europe de l'Est a progressé rapidement, passant d'une part négligeable en 1976 à 32% à la fin de mai 1979.

Le plaignant, en raison de sa décision de 1977 de déménager ses installations de production, a estimé qu'il était nécessaire, en 1978, de complémenter sa production par des importations d'obus pleins de promotion en provenance des États-Unis et de l'Italie. Afin de concurrencer les bas prix des importations sous-évaluées, cette société a offert sa propre production à des prix inférieurs au coût de fabrication et elle a revendu ses importations à perte. Malgré ces efforts, elle a perdu un certain nombre de clients importants.

Bien que les importations sous-évaluées et à bas prix de l'Europe de l'Est aient contribué à la détérioration grave de la situation financière du plaignant, d'autres facteurs négatifs ont nui sensiblement à sa capacité de production. La réinstallation de ses installations de production a entraîné un arrêt total pour une période de quatre mois. Un temps considérable a également été perdu en raison de problèmes de démarrage et d'efficience dans les nouvelles installations et en raison de l'embauche et de la formation des employés. L'arrêt s'est produit à l'automne de 1977, au moment de l'année où les commandes étaient acceptées pour la saison de chasse de l'année suivante. Même si le plaignant a acheté du produit italien et américain afin d'assurer ses livraisons de 1978, de nombreux acheteurs importants se sont tournés vers le produit de l'Europe de l'Est. Des problèmes de livraison se sont posés en 1978 et, ainsi, pour la saison de chasse de 1979, bon nombre d'acheteurs ont de nouveau eu recours aux importations de l'Europe de l'Est. Les prix inférieurs de ces importations constituaient une attraction évidente, mais le Tribunal était convaincu que le plaignant n'avait pas regagné la confiance des acheteurs, même si les problèmes de production et de livraison avaient, à ce moment-là, été résolus.

Compte tenu de la brève histoire de production du plaignant et de la gravité des facteurs, autres que les prix, qui nuisaient à sa production et à ses ventes, le Tribunal n'a pas conclu à un préjudice passé ou actuel, mais que la continuation du dumping était susceptible de causer un préjudice sensible.

Raccords de tuyaux taraudés, coulés (coudes, tés et obturateurs) en acier inoxydable, à l'exclusion des coudes mâle et femelle, des raccords d'installations sanitaires et des obturateurs de 1/4 de pouce, devant être utilisés avec des tuyaux de dimension nominale de 1/4 à 2 pouces inclusivement, originaires ou exportés de la République de l'Afrique du Sud

Le 3 octobre 1979, le Tribunal a conclu que, en vertu du paragraphe 16(1)a)(i), le dumping des marchandises susmentionnées, originaires de la République de l'Afrique du Sud, avait causé, causait et était susceptible de causer un préjudice sensible à la production au Canada de marchandises semblables; et que, en vertu du paragraphe 16(1)b), il y avait eu une importation considérable de marchandises semblables sous-évaluées, dont le dumping avait causé un préjudice sensible à la production au Canada de marchandises semblables, et qu'un préjudice sensible avait été causé à la production au Canada de marchandises semblables en raison du fait que les marchandises entrées faisaient partie d'une série d'importations au Canada de marchandises sous-évaluées qui, dans l'ensemble, étaient massives et qui s'étaient produites au cours d'une période relativement courte et que, en vue d'empêcher qu'un tel préjudice sensible ne se répète, il apparaissait nécessaire au Tribunal que des droits soient cotisés sur les marchandises entrées, conformément à l'article 5 de la Loi antidumping.

Le seul producteur canadien des marchandises susmentionnées et un représentant des Métallurgistes unis d'Amérique étaient présents lors de l'audience du Tribunal.

Le plaignant a allégué que, même si la conclusion de 1978 du Tribunal avait permis de freiner le dumping en provenance d'Israël et du Japon, les parts du marché détenues antérieurement par les importations sous-évaluées israéliennes et japonaises avaient été absorbées par les importations sous-évaluées originaires de l'Afrique du Sud. Ce dumping a soi-disant empêché le plaignant de récupérer la part du marché qu'il avait perdue et, par conséquent, les prix se sont dégradés, les stocks se sont accumulés, et il n'a pas réalisé de bénéfices anticipés.

À la suite de la publication de la conclusion de 1978 du Tribunal, l'unique producteur canadien s'attendait à ce que les mesures antidumping à l'égard des importations sous-évaluées en provenance d'Israël et du Japon lui permettraient de récupérer la part du marché qu'il avait perdue. C'est dans cette optique qu'il s'est occupé à trouver de nouveaux distributeurs et a augmenté sa production, ce qui a entraîné un accroissement de l'emploi, des heures-hommes de travail et de l'utilisation de sa capacité de production.

La récupération anticipée, toutefois, ne s'est pas concrétisée. Le vide créé par le retrait des importations israéliennes et japonaises a été rapidement comblé par le produit sud-africain sous-évalué. Le volume des ventes de ces importations (qui n'ont commencé à arriver au Canada que vers la fin de 1978) a dépassé de 50% celui du plaignant pour toute l'année 1978. La pénétration du marché s'est accrue rapidement en 1979. Au 30 avril 1979, le volume des ventes du produit sud-africain était de 60% supérieur à celui de 1978, et dépassait le volume national d'une marge presque aussi grande que celle dont bénéficiait antérieurement le produit israélien et japonais. Au cours des quatre premiers mois de 1979, les ventes du producteur canadien ont fléchi considérablement, ses stocks ont augmenté, et il a fait juste ses frais.

Il était clair que, malgré la très courte période au cours de laquelle les raccords de tuyaux coulés sous-évalués en provenance de l'Afrique du Sud étaient entrés sur le marché canadien, la constitution du volume a été si rapide et si considérable que le produit sous-évalué a causé un préjudice sensible immédiat à la production au Canada de marchandises semblables.

De plus, l'ampleur et la rapidité des importations sous-évaluées en provenance de l'Afrique du Sud étaient telles qu'il apparaissait probable que le préjudice sensible se maintiendrait, à moins que des mesures antidumping n'aient été prises.

Afin d'empêcher une répétition de préjudice sensible pour la production au Canada de marchandises semblables en raison du dumping massif et, compte tenu de la rapidité et de l'ampleur de la pénétration du produit sous-évalué provenant de l'Afrique du Sud et de ses conséquences préjudiciables pour le seul producteur canadien, le Tribunal a conclu que des droits soient cotisés sur les marchandises qui étaient entrées, conformément à l'article 5 de la Loi antidumping.

Annuaires d'école secondaire et de collège, originaires ou exportés des États-Unis d'Amérique

Le 26 novembre 1979, le Tribunal a conclu que le dumping des marchandises susmentionnées n'avait pas causé, ne causait pas et n'était pas susceptible de causer un préjudice sensible à la production au Canada de marchandises semblables.

Deux producteurs canadiens ont présenté des représentations lors de l'audience alléguant que le dumping avait causé un préjudice sensible qui s'était manifesté sous les formes suivantes: perte de ventes, coupe des prix, diminution de l'emploi et de l'utilisation de la capacité de production, réduction des dépenses en immobilisations, baisse du volume de la production, diminution de la profitabilité et réduction des commissions aux vendeurs.

En réponse aux allégations des producteurs nationaux, Taylor Publishing Company, l'exportateur et l'importateur non résidant, a prétendu que son service et son produit supérieurs, et non les bas prix, avaient amené les écoles à choisir son produit par rapport au produit national. Taylor a soutenu que la marge de dumping constaté par le sous-ministre, qui se situait en moyenne à 6.2% en 1979, était attribuable à l'écart de change entre les monnaies américaine et canadienne.

Jusqu'à la date de la conclusion, la part de Taylor du marché canadien était négligeable — environ 2%. Ceci, et compte tenu du fait que le marché total avait enregistré une certaine croissance, ont amené le Tribunal à conclure que le dumping n'avait aucun effet sensible sur la production canadienne, l'utilisation de la capacité de production, l'emploi ou la profitabilité.

Même si la qualité et le prix constituaient des considérations importantes dans la décision du choix de la société pour passer une commande, le Tribunal a estimé que la considération la plus importante en ce qui concerne le renouvellement ou la perte d'un contrat scolaire était le degré d'attention personnelle que le vendeur accorde à son client scolaire. Les éléments de preuve présentés lors de l'audience ont révélé que les vendeurs se servaient de listes de prix qui n'étaient utilisées qu'à titre de lignes directrices et qui, en général, n'étaient pas mises à la disposition de l'école. Le vendeur pouvait choisir d'accorder des rabais à partir de la liste de prix suggérée ou de faire des ventes à des prix supérieurs à ceux figurant sur cette liste.

Avant l'arrivée de Taylor sur le marché en 1977, les ventes à des prix supérieurs à ceux figurant sur la liste de prix étaient chose commune. Les rabais sont devenus plus communs en raison des prix concurrentiels, de l'emballage attrayant du produit et de la mise en marché dynamique de Taylor. Toutefois, le volume des importations de cette société au cours de 1978 et de 1979 a été négligeable, et la marge de dumping constatée dans le cas du produit de Taylor en 1979 était modeste par rapport aux variations de prix dans le cas de la même école d'année en année et d'une école à l'autre.

D'après les carnets de commande pour 1980, Taylor devrait bénéficier d'au plus 4% du marché total. Les écoles canadiennes, qui apprécient les sources d'approvisionnement canadiennes, continueront, fort probablement, à favoriser les producteurs nationaux à l'avenir. De plus, Taylor a assuré le Tribunal de son engagement de prendre des mesures correctives immédiates en ce qui concerne la fixation des prix.

Compte tenu des ces circonstances, le Tribunal était persuadé que les importations de Taylor ne causeraient pas un préjudice sensible à la production nationale dans l'avenir.

Meubles stéréo originaires ou exportés des États-Unis d'Amérique

À la suite de la détermination préliminaire de dumping des marchandises susmentionnées faite par le sous-ministre, le Tribunal a institué son enquête.

Le producteur canadien qui, originalement, avait présenté la plainte au ministère du Revenu national a décidé de ne pas faire d'observations ni de comparaître lors de l'audience afin de présenter des éléments de preuve de préjudice. Aucun autre producteur canadien n'a exprimé de l'intérêt pour l'enquête. Le Tribunal a conclu que, compte tenu qu'aucune présentation verbale ou écrite n'avait été reçue, les éléments de preuve étaient insuffisants pour établir un lien de cause à effet entre le dumping des meubles stéréo en provenance des États-Unis d'Amérique et le préjudice possible à la production au Canada de marchandises semblables. Le Tribunal a donc ordonné, aux fins du paragraphe (1.1) de l'article 17 de la Loi, que toutes les délibérations concernant le dumping desdites marchandises prennent fin à compter du 31 décembre 1979.

Purgeurs automatiqes, filtres de pipe-line, siphons automatiques pour le service d'air comprimé, aspiraux thermostatiques et appareils thermostatiques éliminateurs d'air, y compris leurs pièces, filtres et trousses de réparation, produits par ou pour le compte de Sarco Co. Inc., Allentown, Pennsylvanie, États-Unis d'Amérique

Le 12 janvier 1977, une demande a été présentée à la Cour d'appel fédérale au nom de Sarco Canada Limited en vue de la révision et de l'annulation de la conclusion du Tribunal d'absence de préjudice sensible, datée du 31 décembre 1976. Le 9 juin 1978, la Cour d'appel fédérale a rendu le jugement suivant: «L'article 28 s'applique, la décision rendue le 31 décembre 1976 par la partie défenderesse est annulée et l'affaire est renvoyée au Tribunal pour qu'il tienne une nouvelle audience d'une manière conforme aux motifs.»

Le 26 juillet 1978, le Tribunal a tenu une séance préalable pour discuter des questions de procédure relatives à la nouvelle audience ordonnée par la Cour d'appel fédérale. Les procureurs de Sarco Canada Limited, le requérant devant la Cour fédérale, et le procureur de Sarco Company Inc. et d'Escodyne Limited, les intervenants, étaient présents à la séance préalable. Les deux procureurs ont déposé des exposés écrits concernant les questions de compétence et de procédure. Étant donné la divergence des positions prises par les procureurs sur ces questions, le Tribunal a ajourné les délibérations et, le 11 août 1978, il a présenté à la Cour une question proposée conformément à l'article 28(4) de la Loi sur la Cour fédérale. Le 4 mai 1979, la Cour a rendu sa décision concernant la question. Le Tribunal a alors envoyé à toutes les parties intéressées connues un Avis de nouvelle audience, daté du 15 mai 1979. Une audience publique a été tenue les 25 juin et 4 juillet 1979.

Lors de l'audience de 1976, le Tribunal avait étudié la question de préjudice en ce qui concerne la production collective de tous les producteurs et, à partir de là, il a conclu qu'il ne pouvait établir de plainte de préjudice sensible. À partir de nouveau de cette hypothèse lors de la nouvelle audience, sa décision est demeurée inchangée.

Les procureurs du plaignant, toutefois, ont invité le Tribunal à agir de façon différente lors de la nouvelle audience, à savoir: de conclure que le préjudice sensible subi par un producteur représentant une proportion majeure de la production canadienne avait été causé par le dumping. De fait, si l'on concluait à un tel préjudice sensible, le Tribunal, appliquant alors l'article 4(a) du Code antidumping, pourrait déterminer que ce préjudice était suffisant pour rendre une conclusion affirmative en ce qui concerne l'ensemble de l'industrie.

Après avoir examiné le dossier de l'audience antérieure, qui faisait partie du dossier de la nouvelle audience, et avoir étudié les éléments de preuve additionnels présentés lors de la nouvelle audience, le Tribunal a conclu que ni l'industrie dans son ensemble ni Sarco Canada (représentant une proportion majeure de la production canadienne) n'avaient subi de préjudice sensible en raison du dumping.

Le Tribunal a donc réaffirmé sa conclusion du 31 décembre 1976 que le dumping des marchandises susmentionnées n'avait pas causé, ne causait pas et n'était pas susceptible de causer un préjudice sensible à la production au Canada de marchandises semblables.

ENQUÊTES OUVERTES EN 1979 ET NON TERMINÉES À LA FIN DE L'ANNÉE

Chariots industriels à quatre roues, contrepoids et conducteur porté, électriques et(ou) à moteur à combustion interne, communément appelés chariots élévateurs à fourches, utilisés pour la manutention verticale de charges variant de 3,000 à 6,000 livres inclusivement dans le cas des chariots électriques, et de 3,000 à 15,000 livres inclusivement dans le cas des chariots à moteur à combustion interne, à l'état complet ou partiellement complet, originaires ou exportés du Japon, du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique.

Alternateurs électriques devant être utilisés avec des turbines ou des roues hydrauliques, y compris leurs composantes, importées séparément ou non, et devant servir à l'assemblage, la construction ou l'installation desdits alternateurs, ainsi que des paliers de butée et des arbres d'alternateurs devant être utilisés avec lesdits alternateurs ou y être reliés, mais à l'exception des systèmes d'excitation, originaires ou exportés du Japon.

Des perceuses à main électriques et portatives, de 2.0 à 10.0 amps inclusivement, avec ou devant être utilisées avec des mandrins de dimension nominale de 1/4" (6mm) à 1/2" (13mm) inclusivement, des scies circulaires à main électriques et portatives, de 8.0 à 15.0 amps inclusivement, avec ou devant servir avec des lames d'un diamètre nominal de 7 1/8" (180mm) à 8 1/4" (209.5mm) inclusivement, des sableuses à angle, à main électriques et portatives, des rectifieuses à angle, à main électriques et portatives, des sableuses/rectifieuses à angle à main électriques et portatives de 3.0 à 15.0 amps inclusivement, avec ou devant être utilisées avec des disques d'un diamètre nominal de 4" (100mm) à 9" (230mm) inclusivement, (ayant toutes une intensité de 120 volts), ordinairement utilisées à des fins commerciales, professionnelles, industrielles, de rude service, de puissance supérieure ou de construction, originaires ou exportées du Japon.

ACTIVITÉS EN VERTU DE L'ARTICLE 31

En vertu de l'article 31 de la Loi, le Tribunal peut, en tout temps après la date d'une ordonnance rendue ou d'une conclusion prise par lui, réviser, modifier ou annuler ladite ordonnance ou conclusion, ou il peut, avant de prendre une décision, tenir une nouvelle audience au sujet d'une affaire.

Pendant l'année, le Tribunal a reçu un certain nombre de demandes de révision de certaines de ses conclusions antérieures de préjudice sensible. Dans certains cas, ces demandes ont été rejetées parce que les conditions du marché canadien n'avaient pas changé suffisamment depuis la publication des conclusions pour justifier la tenue de révisions officielles, par exemple, dans le cas des moteurs à induction dits «integral horsepower» et des ballons en caoutchouc naturel (latex). Dans un autre cas (soit les filés texturés de filament de polyester), le Tribunal a remis l'examen des demandes afin d'étudier davantage l'évolution du marché et les changements de situation concernant les importations spécifiées et la production au Canada de marchandises semblables. Le Tribunal a aussi reçu une demande de révision de la conclusion concernant les roulements à une seule rangée de galets coniques. À la fin de l'année, le Tribunal attendait des renseignements qui lui seraient utiles pour déterminer si une révision officielle serait nécessaire.

Conformément à la pratique qui a prévalu par le passé, le Tribunal a effectué plusieurs études internes tout au long de l'année pour déterminer si des mesures, en vertu de l'article 31 de la Loi, étaient justifiées à propos des conclusions de préjudice sensible qui avaient été en vigueur depuis au moins trois ans. À la suite de ces études, le Tribunal a donné avis de son intention d'annuler ses conclusions de préjudice concernant les briques artificielles, les tricots doubles, les immunoglobulines antitétaniques et les repas congelés. Comme aucune représentation n'avait été reçue s'opposant à l'annulation proposée, le Tribunal a donc annulé les quatre conclusions de préjudice.

Suite à de nombreuses demandes de révision de la conclusion de possibilité de préjudice sensible concernant les téléviseurs couleurs, le Tribunal a tenu une audience officielle de révision et a ensuite conclu qu'une annulation de la partie préjudiciable de la conclusion était justifiée.

Le Tribunal a aussi publié un Avis d'intention visant à annuler la conclusion de préjudice à propos des autoclaves à compartiments en acier inoxydable. À la fin de l'année, le Tribunal étudiait les représentations s'opposant à l'annulation proposée.

Briques artificielles, devant servir de revêtement mural décoratif, produites par la VMC Corporation de Woodinville, Washington, États-Unis d'Amérique

Le 1er novembre 1978, le Tribunal a publié un Avis d'intention visant à annuler sa conclusion du 12 septembre 1975.

Comme aucune représentation n'avait été reçue s'opposant à l'annulation proposée et, compte tenu du fait que le volume déclaré des importations de marchandises en cause avait été négligeable depuis l'établissement d'une installation de production canadienne par l'exportateur susmentionné en 1976, le Tribunal a annulé sa conclusion du 12 septembre 1975, à compter du 26 janvier 1979.

Tricots doubles composés en tout ou en partie de fibres artificielles ou synthétiques originaires du Royaume-Uni, des îles Anglo-Normandes et de l'île de Man

Le 2 février 1979, le Tribunal a publié un Avis d'intention visant à modifier sa conclusion du 2 avril 1973 en annulant la partie de cette conclusion renfermant que la continuation du dumping des tricots doubles à 100% acryliques originaires du Royaume-Uni, des îles Anglo-Normandes et de l'île de Man, était susceptible de causer un préjudice sensible à la production au Canada de marchandises semblables. Ayant pris en considération toutes les représentations exprimées en réponse à l'avis du Tribunal, la partie susmentionnée de la conclusion a été annulée à compter du 30 mars 1979.

Le 15 octobre 1979, le Tribunal a avisé les parties intéressées connues de son intention d'annuler la partie qui reste de la conclusion de préjudice sensible du 2 avril 1973. Comme aucune représentation n'avait été reçue s'opposant à l'annulation proposée et compte tenu de la situation apparente consolidée de l'industrie nationale, le Tribunal a annulé sa conclusion du 2 avril 1973 (modifiée par l'ordonnance susmentionnée du 30 mars 1979), à compter du 17 décembre 1979.

Immunoglobulines antitétaniques (humaines) originaires des États-Unis d'Amérique

Le 28 mai 1979, le Tribunal a publié un Avis d'intention visant à annuler sa conclusion du 2 décembre 1974.

Comme aucune représentation n'avait été reçue s'opposant à l'annulation proposée et, compte tenu de la baisse du niveau des importations des marchandises en cause, le Tribunal a annulé sa conclusion du 2 décembre 1974, à compter du 18 juillet 1979.

Repas congelés, préparés, cuits d'avance, contenant de la viande, de la volaille et (ou) d'autres ingrédients, produits par la Banquet Foods Corporation, St. Louis, Missouri, États-Unis d'Amérique

Le 28 mai 1979, le Tribunal a publié un Avis d'intention visant à annuler sa conclusion du 21 février 1975.

Ayant pris en considération toutes les représentations exprimées en réponse à cet avis et, compte tenu de l'absence apparente de tout volume important des importations des marchandises en cause au cours des 12 mois précédant la publication de cet avis, le Tribunal a annulé sa conclusion du 21 février 1975, à compter du 18 juillet 1979.

Téléviseurs couleurs dont la diagonale en travers de l'écran est de seize pouces ou plus, originaires ou exportés du Japon, de Taiwan et de Singapour

Le 29 octobre 1975, le Tribunal a conclu que le dumping des marchandises en cause en provenance du Japon, de Taiwan et de Singapour était susceptible de causer un préjudice sensible à la production au Canada de marchandises semblables.

En 1978, le Tribunal a reçu de la part d'un certain nombre d'exportateurs, d'importateurs et de certains producteurs canadiens des demandes de révision et d'annulation de sa conclusion du 29 octobre 1975. On n'a pas donné suite à ces demandes en attendant que la Cour suprême du Canada statue sur un appel dont elle était saisie. Suite au rejet de cet appel, le Tribunal a reçu une autre demande le 2 avril 1979, et il a conclu qu'une révision officielle était justifiée. Le 23 avril 1979, un Avis de révision a été envoyé à toutes les parties intéressées connues les informant qu'une audience publique aurait lieu à compter du 18 juin 1979.

Plusieurs changements importants étaient survenus depuis la conclusion de 1975. Au moment de l'audience de 1975, on comptait dix producteurs canadiens. En juin 1979, seuls cinq exerçaient encore des activités de production. Parmi ceux-ci, trois appuyaient l'annulation de la conclusion, un appuyait le maintien et l'autre ne s'était pas prononcé.

Le processus de production avait aussi changé. Sur les trois principaux éléments composant le téléviseur (soit le cabinet, le tube-image et le châssis), la fabrication du châssis était la plus complexe et celle qui exigeait la plus forte concentration de main-d'oeuvre. Le seul producteur canadien qui se livrait à la construction des châssis au moment de l'audience de révision avait annoncé ses projets de cesser cette production.

Le 31 décembre 1976, dans une tentative pour soutenir une industrie qui dépérissait, le gouvernement du Canada a établi un programme comportant le maintien du tarif de 15% sur les importations des marchandises en cause pour une période de cinq ans, le retrait du Tarif de préférence générale et du Tarif de préférence britannique pour une période de trois ans, et la remise du droit sur les téléviseurs importés pour une période de cinq ans. Une autre mesure a été proposée le 23 mars 1979 visant à élargir la remise du droit aux châssis importés de téléviseurs pour une période de trois ans, à compter du 1er janvier 1979.

En dépit de ces mesures, l'industrie, dans son ensemble, a subi des pertes financières importantes au cours de la période allant de 1976 à 1978. Certains producteurs ont cessé complètement leur production et la profitabilité de ceux qui étaient encore en activité était loin d'être attrayante. Même si la conclusion isolait l'industrie de la concurrence du produit sous-évalué en provenance de l'Extrême-Orient, des facteurs non reliés au dumping étaient manifestement la cause des graves difficultés de l'industrie.

Le Tribunal était surtout préoccupé des téléviseurs de la gamme de 16 à 20 pouces, étant donné que les frais de transport empêchaient les exportations des téléviseurs de dimensions plus grandes en provenance de l'Extrême-Orient.

Les importations au Canada provenant du Japon, de Taiwan et de Singapour, en tant que pourcentage des importations totales de téléviseurs couleurs dont la dimension de l'écran est de 16" à 20", ont diminué radicalement, passant d'une part de 91% des importations totales en 1976, à 41% au cours du premier trimestre de 1979. Les importations provenant des Etats-Unis ont absorbé, presque exclusivement, la part perdue par les importations de l'Extrême-Orient.

La société Electrohome, qui ne représentait qu'une fraction minime de la production nationale, a été le seul producteur à appuyer le maintien de la conclusion du Tribunal en 1975, et cette société a soutenu que l'annulation de la conclusion serait préjudiciable à l'industrie nationale. Le Tribunal, tenant compte que ce producteur avait abandonné la production des téléviseurs de 20" après la conclusion de 1975, et qu'il avait eu recours aux importations de la seule dimension de téléviseurs couleurs, en provenance du Japon, à l'égard desquels la conclusion de 1975 accordait une protection significative lorsqu'ils étaient importés de cette source, n'a pas estimé que cet argument était convaincant.

La société Electrohome a aussi déclaré qu'elle avait l'intention de reprendre la production des téléviseurs portatifs de 20". De l'avis du Tribunal, cette proposition n'était pas attribuable à la protection contre le dumping, offerte dans la conclusion de 1975, mais plutôt à la variation avantageuse du taux de change et à l'intention déclarée du gouvernement d'élargir le programme de remise du droit pour comprendre les châssis.

Même si les difficultés de l'industrie nationale n'avaient pas diminué au cours des quatre années suivant la publication de la conclusion de 1975, il existait des éléments de preuve selon lesquels le programme du gouvernement de remise du droit ainsi que le taux de change favorable avaient amélioré la situation et les perspectives de l'industrie, et la prorogation proposée du programme de remise permettait de prévoir la consolidation de cette amélioration.

Le Tribunal a donc annulé sa conclusion du 29 octobre 1975, à compter du 20 septembre 1979.

ACTIVITÉS EN VERTU DE L'ARTICLE 13

Le paragraphe 13(8) de la Loi stipule que:

«Lorsqu'un renvoi a été fait au Tribunal en conformité du paragraphe (3) ou (7) sur la question de savoir s'il y a des preuves que le dumping de marchandises a causé, cause ou est susceptible de causer un préjudice sensible à la production au Canada de marchandises semblables ou a retardé ou retarde sensiblement la mise en production au Canada de marchandises semblables, le Tribunal donne son avis sur la question dès que possible, sans tenir d'audiences à ce sujet, en se fondant sur les renseignements et avis dont il dispose à ce moment-là.»

Pistolets à peinture sans pression d'air originaires ou exportés des États-Unis d'Amérique

Dans une lettre en date du 16 août 1979, le directeur général suppléant des programmes de cotisations spéciales, au nom du sous-ministre du Revenu national, Douanes et Accise, a renvoyé au Tribunal la question des éléments de preuve de préjudice sensible conformément au paragraphe 13(3) de la Loi antidumping. Conformément au paragraphe 13(8), le Tribunal a informé le sous-ministre que, à son avis, il existait des éléments de preuve que le dumping des marchandises susmentionnées avait causé, causait ou était susceptible de causer un préjudice sensible à la production au Canada de marchandises semblables.

Phosphate bicalcique, pour alimentation animale 21%, originaire ou exporté de la République de l'Afrique du Sud

Suite à la décision du sous-ministre de ne pas instituer une enquête relativement aux marchandises susmentionnées, le plaignant, Cyanamid Canada Inc., a présenté au Tribunal, le 30 octobre 1979, la question d'éléments de preuve de préjudice sensible attribuable au dumping conformément au paragraphe 13(3) de la Loi antidumping.

Étant donné la taille du marché canadien apparent et le bas niveau des importations sud-africaines réelles et éventuelles, le Tribunal, le 20 novembre 1979, a avisé le plaignant, conformément au paragraphe 13(8) de la Loi, que, à son avis, il n'existait aucun élément de preuve que le dumping des marchandises susmentionnées avait causé, causait ou était susceptible de causer un préjudice sensible à la production au Canada de marchandises semblables.

AUTRES

Demandes auprès de la Cour d'appel fédérale en vertu de l'article 28 de la Loi sur la Cour fédérale

Conformément à l'article 28 de la Loi sur la Cour fédérale, la Cour d'appel fédérale a compétence pour entendre et juger une demande de révision et d'annulation d'une décision ou ordonnance rendue par un office, une commission ou un autre tribunal fédéral, compte tenu du fait que l'office, la commission ou le tribunal:

«a) n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence;

b) a rendu une décision ou une ordonnance entachée d'une erreur de droit, que l'erreur ressorte ou non à l'étude du dossier; ou

c) a fondé sa décision ou son ordonnance sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon absurde ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.»

Sacs à main pour dames en cuir véritable et similicuir, originaires ou exportés de la République de Corée, de Hong-kong et de Taiwan

Le 28 octobre 1977, la Canadian Handbag Importers' Association et la Dryden House Sales Limited ont présenté des demandes à la Cour fédérale afin que la conclusion du Tribunal du 21 octobre 1977 soit examinée et annulée. La demande de la Canadian Handbag Association a été retirée par la suite. L'autre demande a été rejetée par la Cour le 5 octobre 1979.

Tables de billard, billard à blouses et billard russe à fond d'ardoise, mises en vente en dimensions standards de 4' x 8', et de 4 1/2' x 9', démontées ou en pièces, avec ou sans ardoise, originaires ou exportées des Etats-Unis d'Amérique

Le 17 février 1978, Brunswick International (Canada) Limited a présenté une demande à la Cour fédérale en vue de la révision et de l'annulation de la conclusion du Tribunal du 10 février 1978. La Cour fédérale annula, le 18 décembre 1979, la conclusion du Tribunal stipulant que «. . . l'affaire sera renvoyée au Tribunal pour qu'il tienne une nouvelle audience d'une manière conforme aux motifs pour fins de jugement.»

Compresseurs hermétiques d'une puissance nominale de 1/12 à 1/3 HP, avec ou sans relais et disjoncteurs à maximums, originaires ou exportés de l'Italie et de Singapour

Le 24 avril 1978, Matsushita Electric Trading (Singapore) Pte. Ltd. et Mitsui & Co. (Canada) Ltd. ont présenté des demandes à la Cour fédérale en vue de la révision et de l'annulation de la conclusion du Tribunal du 21 avril 1978. Ces demandes ont été retirées au début de 1979.

Moteurs à induction intégrale d'un horse-power (1 HP) à deux cents horse-power (200 HP) inclusivement, à l'exception des moteurs de pompe à arbre vertical habituellement appelés moteurs à base verticale en P, ou moteurs à plateaux verticaux en P, originaires ou exportés des États-Unis d'Amérique

Le 19 janvier 1979, DeVilbiss (Canada) Limited et al. ont présenté une demande à la Cour fédérale en vue de la révision et de l'annulation de la conclusion du Tribunal du 9 janvier 1979. La Cour étudie actuellement cette demande.

Pinces à linge en bois originaires ou exportées de la Roumanie, de Hong-kong, de Taiwan et du Danemark

Le 8 février 1979, Liberty Import-Export Company Ltd. et Lido Industrial Products Ltd. ont présenté une demande à la Cour fédérale en vue de la révision et de l'annulation de la conclusion du Tribunal du 2 février 1979. Cette demande a été retirée par la suite.

Tuyaux et tubes en acier inoxydable, soudés et sans soudure, dont le diamètre extérieur est d'au moins 1/4" à 2 1/2" et l'épaisseur de la paroi est d'au moins .022" à .154", originaires ou exportés du Japon, de l'Australie, du Royaume-Uni et de la Suède

Le 26 mars 1979, Federal Drilling Supplies Limited a présenté une demande à la Cour fédérale en vue de la révision et de l'annulation de la conclusion du Tribunal du 16 mars 1979. Cette demande a été retirée par la suite.

Chaussures et couvre-chaussures en caoutchouc imperméables et bottes pour motoneige, fabriqués en tout ou en partie en caoutchouc, avec ou sans chaussons de feutre, doublures, fermetures ou dispositifs de sécurité, originaires ou exportés de la Tchécoslovaquie, de la Pologne, de la République de Corée et de Taiwan

Le 31 mai 1979, Consolidated Footwear Co. Ltd. et al. ont présenté une demande à la Cour fédérale en vue de la révision et de l'annulation de la conclusion du Tribunal du 25 mai 1979. Cette demande a été retirée par la suite.

Les pulvérisateurs à air comprimé, à réservoir de plastique ou de tôle galvanisée, dont la capacité cubique nominale est d'un gallon américain et demi (1 1/2) à trois gallons américains et demi (3 1/2) inclusivement, soit à l'état complet ou incomplet, produits par et (ou) exportés par ou au nom de H.D. Hudson Manufacturing Company, Chicago, Illinois, R.E. Chapin Manufacturing Works Inc., Batavia, New-York, et Root-Lowell Corporation, Lowell, Michigan, États-Unis d'Amérique

Le 26 septembre 1979, Leigh Metal Products Ltd. a présenté une demande à la Cour fédérale en vue de la révision et de l'annulation de la conclusion du Tribunal du 20 septembre 1979.

Obus pleins de calibre 12 (munitions) originaires ou exportés de l'Union des républiques socialistes soviétiques, de la Pologne, de la Tchécoslovaquie et de la Hongrie

Le 5 octobre 1979, Merkuria Foreign Trade Corporation et Pragotrade, une division de Motokov Canada Inc., ont présenté une demande à la Cour fédérale en vue de la révision et de l'annulation de la conclusion du Tribunal du 27 septembre 1979.

ENQUÊTES EN VERTU DE L'ARTICLE 16 DE LA LOI ANTIDUMPING

Produits	Date de la conclusion	Conclusion	Remarques
1. Isooctanol des États-Unis d'Amérique	le 10 mars 1969	Aucun préjudice sensible	
2. Transformateurs du Royaume-Uni et du Japon	le 8 août 1969		Renvoyée au ministère du Revenu national
3. Bottes, bottines et souliers de cuir de la Roumanie et de la Pologne	le 15 août 1969	Aucun préjudice sensible; révision en vertu de l'article 31, si y'a lieu	
4. Verre à vitre transparent, de la Tchécoslovaquie, de l'Allemagne de l'Est, de la Pologne, de l'U.R.S.S. et de la Roumanie	le 13 mars 1970	Susceptible de causer un préjudice sensible	Conclusion de préjudice révisée; annulée le 31 mai 1977
5. Cerises glacées de la France	le 16 septembre 1970	Préjudice sensible	Conclusion révisée; annulée le 31 décembre 1974
6. Transformateurs et réacteurs du Royaume-Uni, de la France, du Japon, de la Suède et de la République fédérale d'Allemagne, et des réacteurs de la Belgique	le 6 novembre 1970	Susceptible de causer un préjudice sensible	Conclusion de préjudice révisée; confirmée le 1er avril 1977
7. L'antigel en vrac, à base d'éthylène-glycol du Royaume-Uni	le 24 décembre 1970	Aucun préjudice sensible	
8. Chlore liquide de Bellingham, États-Unis d'Amérique	le 23 décembre 1970	Aucun préjudice sensible	
9. Ouvre-boîtes électriques du Japon	le 11 février 1971	Préjudice sensible	Conclusion révisée; annulée le 25 août 1978

10. Aiguilles et seringues des États-Unis d'Amérique et du Japon	le 3 mars 1971	Aucun préjudice sensible: aiguilles; Préjudice sensible: seringues, avec ou sans aiguilles (à l'exception d'Arbrook); Aucun préjudice sensible: seringues à usage vétérinaire et aux poires à injections	Conclusion de préjudice révisée; annulée le 22 décembre 1976
11. Panneaux muraux en plâtre ordinaires et dotés d'une indice de résistance au feu des États-Unis d'Amérique	le 6 août 1971	Aucun préjudice sensible	
12. Chaussures pour dames de l'Italie et de l'Espagne	le 25 août 1971	Susceptible de causer un préjudice sensible	Conclusion de préjudice révisée; annulée le 21 septembre 1973
13. Téléviseurs monochromes et couleurs du Japon et de Taiwan	le 27 septembre 1971	Préjudice sensible (à l'exception de Sharp Corp. et Sony Corp.)	Conclusion annulée en conformité avec l'article 28 de la Loi sur la Cour fédérale le 6 octobre 1972
14. Bandages pleins industriels en caoutchouc à montage à la presse des États-Unis d'Amérique	le 26 novembre 1971	Susceptible de causer un préjudice sensible	
15. Robes de mariées de Philadelphie, États-Unis d'Amérique	le 22 décembre 1971	Aucun préjudice sensible	
16. Concentré de jus de pomme de l'Autriche, de la Bulgarie, de la Grèce, de la Hongrie et de la Suisse	le 10 janvier 1972	Préjudice sensible	Conclusion révisée; annulée le 30 avril 1975

Produits	Date de la conclusion	Conclusion	Remarques
17. Disjoncteurs haute tension de courant alternatif de la France, de la Suisse ou du Japon	le 7 avril 1972	Aucun préjudice sensible: 115 KV et plus de la Suisse; Préjudice sensible: 115 KV à 230 KV (catégorie de tension normale) de la France et du Japon; Aucun préjudice sensible: supérieur à 230 KV (catégorie de tension normale) de la France et du Japon	Conclusion révisée le 23 juin 1972; matériel d'interruption haute tension à châssis métallique exclu de cette conclusion Conclusion de préjudice révisée; annulée le 17 novembre 1978
18. Méthanol de Houston, Texas, États-Unis d'Amérique	le 7 avril 1972	Aucun préjudice sensible	
19. Grillage moustiquaire en fibre de verre enduite de vinyle des États-Unis d'Amérique	le 28 juillet 1972	Préjudice sensible	Conclusion annulée le 30 juin 1978
20. Pneus et chambres à air de bicyclettes de l'Autriche, du Japon, des Pays-Bas, de la Suède et de Taiwan	le 15 août 1972	Aucun préjudice sensible: pneus; Retard sensible: chambres à air	Conclusion révisée; conclusion concernant les chambres à air annulée le 4 décembre 1972
21. Lamelles EI en acier pour transformateurs de Chicago, États-Unis d'Amérique	le 11 août 1972	Aucun préjudice sensible	
22. Fécule de pomme de terre brute (non modifiée) des Pays-Bas	le 18 janvier 1973	Aucun préjudice sensible	
23. Tricots doubles composés en tout ou en partie de fibres artificielles ou synthétiques du Royaume-Uni, des îles Anglo-Normandes et de l'île de Man	le 2 avril 1973	Préjudice sensible	Conclusion de vraisemblance de préjudice à l'égard des tricots doubles composés à 100% en acrylique annulée le 30 mars 1979; restant de la conclusion de préjudice annulée le 30 décembre 1979

24. Tubes à culture en verre jetables des États-Unis d'Amérique	le 17 juillet 1973	Préjudice sensible	Conclusion révisée; annulée le 4 août 1978
25. Composés de calfeutrage et d'étanchéité des États-Unis d'Amérique	le 14 août 1973	Préjudice sensible	Conclusion révisée; annulée le 17 décembre 1976
26. Adhésif à panneaux des États-Unis d'Amérique	le 14 août 1973	Aucun préjudice sensible	
27. Produits plats en acier inoxydable laminé, de la Suède, et des barres d'acier allié à outils de la Suède et de l'Autriche	le 18 septembre 1973	Aucun préjudice sensible	
28. Fermetures à glissière, ou fermetures éclair de Tokyo, Japon	le 7 juin 1974	Préjudice sensible (à l'exception de «Delrin»)	Conclusion de préjudice révisée; annulée le 26 août 1977
29. Accessoires pour les cheveux, originaires des États-Unis d'Amérique	le 20 juin 1974	Aucun préjudice sensible	
30. Immunoglobulines antitétaniques (humaines) des États-Unis d'Amérique	le 2 décembre 1974	Préjudice sensible	Conclusion annulée le 18 juillet 1979
31. Album de photo à feuilles auto-adhésives du Japon et de la République de Corée	le 24 janvier 1975	Préjudice sensible (à l'exception de leurs parties composantes)	
32. Repas congelés, préparés, cuits d'avance, des États-Unis d'Amérique	le 21 février 1975	Préjudice sensible	Conclusion annulée le 18 juillet 1979
33. Ruban-cache en papier crêpé et ruban à sangler renforcer de filaments des États-Unis d'Amérique	le 8 avril 1975	Aucun préjudice sensible	

Produits	Date de la conclusion	Conclusion	Remarques
34. Statuettes de plastique moulé avec inscription, connues sous le nom de «Sillisculpts» des États-Unis d'Amérique	le 25 août 1975	Aucun préjudice sensible	
35. Briques artificielles des États-Unis d'Amérique	le 12 septembre 1975	Préjudice sensible	Conclusion annulée le 18 juillet 1979
36. Téléviseurs couleurs, seize pouces et plus, des États-Unis d'Amérique, du Japon, de Taiwan et de Singapour	le 29 octobre 1975	Aucun préjudice sensible: États-Unis d'Amérique; Susceptible de causer un préjudice sensible: Japon, Taiwan et Singapour	Conclusion révisée; annulée le 20 septembre 1979
37. Corde tordue de polypropylène et de polyéthylène du Japon et de la République de Corée	le 24 novembre 1975	Aucun préjudice sensible	
38. Levure, vivante ou active, des États-Unis d'Amérique	le 29 janvier 1976	Aucun préjudice sensible	
39. Ballons en caoutchouc naturel (latex) du Mexique	le 2 mars 1976	Préjudice sensible	
40. Roulements à une seule rangée de galets coniques du Japon	le 30 mars 1976	Préjudice sensible	
41. Carreaux-mirroirs, 12 pouces sur 12 pouces, des États-Unis d'Amérique	le 15 avril 1976	Aucun préjudice sensible	
42. Tissus à trame et à chaîne du Japon	le 18 mai 1976	Préjudice sensible	
43. Autoclaves à compartiment en acier inoxydable des États-Unis d'Amérique	le 21 juin 1976	Susceptible de causer un préjudice sensible	

44. Turbines hydrauliques de l'U.R.S.S.	le 27 juillet 1976	Susceptible de causer un préjudice sensible en vertu de contrats passés après le 27 juillet 1976	
45. Scies à dents articulées actionnées par moteur à essence des États-Unis d'Amérique	le 10 août 1976	Préjudice sensible	
46. Nourriture pour chats des États-Unis d'Amérique	le 24 août 1976	Aucun préjudice sensible	
47. Équipement de gymnase des États-Unis d'Amérique	le 14 septembre 1976	Préjudice sensible *Exceptions:* Aucun préjudice sensible: d'arçons en bois, d'enveloppes de corps de chevaux et de poutres, de moutons de bois et de trampolines; Susceptible de causer un préjudice sensible: supports d'anneaux et cadres d'anneaux	
48. Pinces à linge en bois de la Roumanie et de Hong-kong	le 26 novembre 1976	Aucun préjudice sensible	
49. Feuilles roulées d'aluminum peint servant à faire des auvents en gradins, des États-Unis d'Amérique	le 10 décembre 1976	Aucun préjudice sensible	
50. Appareils de contrôle de la vapeur dans les pipe-lines, de Allentown, États-Unis d'Amérique	le 31 décembre 1976	Aucun préjudice sensible	Conclusion soutenue le 31 août 1979
51. Milieux de culture bactériologiques des États-Unis d'Amérique	le 14 janvier 1977	Aucun préjudice sensible	

Produits	Date de la conclusion	Conclusion	Remarques
52. Brosses à nettoyer les bornes et têtes d'accumulateurs originaires du Japon et de Hong-kong	le 4 février 1977	Préjudice sensible	
53. Filés texturés de filament de polyester de l'Autriche, de la République fédérale d'Allemagne, de la France, de Hong-kong, de l'Italie, du Japon, de la Suisse, de Taiwan et des États-Unis d'Amérique	le 2 mars 1977	Préjudice sensible: de 101 à 200 deniers; Susceptible de causer un préjudice sensible: de 100 deniers et moins; Aucun préjudice sensible: supérieure à 200 deniers	
54. Raisins secs de Smyrne originaires de l'Australie	le 18 avril 1977	Aucun préjudice sensible	
55. Propionate de calcium, propionate de sodium et benzoate de sodium, originaires des États-Unis d'Amérique	le 3 mai 1977	Vraisemblance de préjudice sensible: Propionate de calcium et propionate de sodium; Aucun préjudice sensible: Benzoate de sodium	
56. Gants chirurgicaux, originaires des États-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni	le 24 mai 1977	Vraisemblance de préjudice sensible	
57. Électrodes jetables utilisées pour le monitorage cardiaque et les systèmes de diagnostic, originaires ou exportées des États-Unis d'Amérique	le 9 juin 1977	Préjudice sensible	

58. Fibre acrylique de couleur naturelle, originaire ou exportée des États-Unis d'Amérique et du Japon	le 22 juin 1977	Aucun préjudice sensible *Exception:* la fibre acrylique sous forme de fibre discontinue, faite avec du matériau décrit dans la détermination préliminaire, au-dessus de 1 1/2 denier par filament à 10 deniers par filament, produite par Monsanto Company aux États-Unis d'Amérique
59. Acide hydroxy-12 stéarique originaire du Brésil	le 6 juin 1977	Préjudice sensible
60. Feuilles acryliques originaires des États-Unis d'Amérique, de Taiwan, du Japon et de la République fédérale d'Allemagne	le 10 août 1977	Aucun préjudice sensible
61. Meubles métalliques de rangement pour menus objets, munis de tiroirs en plastique, originaires du Danemark	le 7 septembre 1977	Aucun préjudice sensible
62. Bandages pleins industriels, en caoutchouc, à montage à la presse, originaires d'Irlande ou exportés de ce pays	le 17 octobre 1977	Vraisemblance de préjudice sensible
63. Sacs à main pour dames en cuir véritable et similicuir originaires ou exportés de la République de Corée, de Hong-kong et de Taiwan	le 21 octobre 1977	Préjudice sensible
64. Bicyclettes originaires ou exportées de la République de Corée et de Taiwan	le 8 novembre 1977	Préjudice sensible

Produits	Date de la conclusion	Conclusion	Remarques
65. Profilés, poutres ou colonnes en acier à larges ailes, etc., originaires du Royaume-Uni, de la France, du Japon, de la République de l'Afrique du Sud, de la Belgique et du Luxembourg	le 29 décembre 1977	Préjudice sensible	
66. Cornières en acier carboné laminé à chaud, de la grosseur d'une barre, originaires ou exportées du Japon	le 30 décembre 1977	Préjudice sensible	
67. Tôle d'acier inoxydable de la République fédérale d'Allemagne, du Japon et de la République d'Afrique du Sud; et la feuille d'acier inoxydable, n'incluant pas les qualités 409 AISI, 410S AISI et 434 AISI de feuille d'acier inoxydable laminé à froid, de la République fédérale d'Allemagne et du Japon	le 13 janvier 1978	*Tôle:* Aucun préjudice sensible: La République fédérale d'Allemagne; Préjudice sensible: la République d'Afrique du Sud et le Japon *Feuille d'acier:* Susceptible de causer un préjudice sensible (à l'exclusion des qualités 409 AISI, 410S AISI, 434 AISI et 430 AISI de feuille d'acier inoxydable laminé à froid)	
68. Roulettes sphériques en métal pour meubles, munies de surfaces de roulement en métal ou en matière élastique de la République de Corée et du Japon	le 6 janvier 1978	Préjudice sensible: la République de Corée Aucun préjudice sensible: le Japon	

69. Anhydride maléique des États-Unis d'Amérique, de la République fédérale d'Allemagne, de la France, de l'Italie, de la Belgique et du Japon	le 25 janvier 1978	Aucun préjudice sensible *Exception:* Vraisemblance de préjudice sensible des États-Unis d'Amérique, de la République fédérale d'Allemagne et de l'Italie
70. Tables de billard, billard à blouses et billard russe à fond d'ardoise des États-Unis d'Amérique	le 10 février 1978	Préjudice sensible
71. Vannes à passage direct, des soupapes sphériques et des soupapes de retenue de 1/4'' à 2'' en acier forgé du Royaume-Uni	le 28 février 1978	Aucun préjudice sensible
72. Compresseurs hermétiques de l'Italie et de Singapour	le 21 avril 1978	Aucun préjudice sensible: l'Italie Préjudice sensible: le Singapour
73. Marmites électriques à cuisson lente du Japon et de Hong-kong	le 25 avril 1978	Susceptible de causer un préjudice sensible (à l'exception des marmites électriques à cuisson lente de 32 onces)
74. Tomates entières en conserve d'Israël, d'Italie et de Taiwan	le 19 mai 1978	Préjudice sensible: le Taiwan Aucun préjudice sensible: l'Italie et l'Israël
75. Câble en fil d'acier du Japon et de la République de Corée	le 30 juin 1978	Aucun préjudice sensible
76. Électrodes de graphite artificiel et des goupilles de raccordement en graphite du Japon	le 6 septembre 1978	Préjudice sensible antérieur et vraisemblance de préjudice sensible

Produits	Date de la conclusion	Conclusion	Remarques
77. Raccords de tuyaux taraudés, coulés en acier inoxydable d'Israël et du Japon	le 17 novembre 1978	Préjudice sensible (à l'exception des coudes mâle et femelle, des raccords d'installations sanitaires et des obturateurs de 1/4 de pouce)	
78. Glycérine raffinée produite par la Ashland Chemical Company, États-Unis d'Amérique	le 12 décembre 1978	Aucun préjudice sensible	
79. Moteurs à induction dits «integral horsepower» des États-Unis d'Amérique	le 9 janvier 1979	Préjudice sensible avec exceptions	
80. Tuyaux en charge de ciment d'amiante, produits par ou au nom de la Cement Asbestos Products Company, États-Unis d'Amérique	le 26 février 1979	Aucun préjudice sensible	
81. Pinces à linge en bois de la Roumanie, de Hong-kong, de Taiwan et du Danemark	le 2 février 1979	Préjudice sensible	
82. Tuyaux et tubes en acier inoxydable du Japon, de l'Australie, du Royaume-Uni et de la Suède	le 16 mars 1979	Préjudice sensible: Japon, Royaume-Uni et Suède Aucun préjudice sensible: Australie	
83. Ingestions de réactifs radiodiagnostiques produits par ou au nom de l'Abbott Laboratories International Co., États-Unis d'Amérique	le 30 mars 1979	Préjudice sensible	

84. Des vannes à passage direct, des soupapes sphériques, des soupapes de retenue et des soupapes à boulet, de 1/4" à 3", en bronze ou en laiton, y compris leurs pièces, originaires du Japon	le 30 mars 1979	Aucun préjudice sensible
85. Résine de polypropylène homopolymère et copolymère de la Belgique, de la France, des Pays-Bas, du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique	le 17 avril 1979	Préjudice sensible avec exceptions
86. Chaussures et couvre-chaussures en caoutchouc imperméables et bottes pour motoneige de la Tchécoslovaquie, de la Pologne, de la République de Corée et de Taiwan	le 25 mai 1979	Préjudice sensible (à l'exception des bottes pour motoneige, fabriqués en tout ou en partie en caoutchouc, avec ou sans chaussons de feutre, doublures, fermetures ou dispositifs de sécurité)
87. Des pulvérisateurs à air comprimé, à réservoir de plastique ou de tôle galvanisée des États-Unis d'Amérique	le 20 septembre 1979	Aucun préjudice sensible
88. Obus pleins de calibre 12 (munitions) de l'Union des républiques socialistes soviétiques, de la Pologne, de la Tchécoslovaquie et de la Hongrie	le 27 septembre 1979	Vraisemblance de préjudice sensible

Produits	Date de la Conclusion	Conclusion	Remarques
89. Raccords de tuyaux taraudés, coulés en acier inoxydable de la République de l'Afrique du Sud	le 3 octobre 1979	Préjudice sensible	
90. Annuaires d'école secondaire et de collège des États-Unis d'Amérique	le 26 novembre 1979	Aucun préjudice sensible	
91. Meubles stéréo des États-Unis d'Amérique	le 31 décembre 1979	Aucun préjudice sensible	

ENQUÊTES ET RAPPORTS AU GOUVERNEUR EN CONSEIL EN VERTU DE L'ARTICLE 16.1 DE LA LOI ANTIDUMPING

Décret en Conseil	Produit	Remarques
C.P. 1971-2238, le 26 octobre 1971	Chaussures de tous genres, autres que celles dont les éléments principaux de fabrication sont le caoutchouc ou la toile	Avril 1973 — Aucun préjudice sensible Rapport rendu public par le ministre de l'Industrie et du Commerce le 29 juin 1973
C.P. 1973-1377, le 1er juin 1973	Champignons en conserve classés sous le numéro tarifaire 8505-1	Novembre 1973 — Susceptible de causer préjudice Rapport rendu public par le ministre des Finances le 7 février 1974
C.P. 1977-605, le 10 mars 1977, modifié par 1977-831, le 24 mars 1977	Chaussures de tous genres, autres que celles dont les éléments principaux de fabrication sont le caoutchouc ou la toile	Septembre 1977 — Préjudice grave Rapport rendu public par les ministres des Finances et de l'Industrie et du Commerce le 16 septembre 1977